

Fonds Scotia^{MD}

Fonds privés Scotia^{MD}

Notice annuelle

Le 22 janvier 2020

Fonds G.A. 1832 d'obligations de sociétés canadiennes de premier ordre (parts de série I)

Fonds privé Scotia canadien d'obligations de base (parts des séries Apogée et F)

Fonds Scotia d'actions de marchés émergents (parts de série I)

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les Fonds et les titres offerts aux termes de la présente notice annuelle ne sont pas inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et ils ne peuvent être offerts et vendus aux États-Unis que conformément à des dispenses d'inscription.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
DÉSIGNATIONS ET GENÈSE DES FONDS	1
RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENT	1
Restrictions visant les opérations intéressées	2
Dérivés	3
Fonds négociés en bourse	3
Or et argent	4
Fonds négociés en bourse liés au cours de l'or	4
Investissements dans des fonds à capital fixe	4
Opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres	4
Vente à découvert	5
PARTS DES FONDS	5
Les parts et les séries de parts des Fonds	5
Évaluation des parts	7
Évaluation des titres en portefeuille et du passif	8
SOUSCRIPTION ET VENTE DE PARTS DES FONDS	11
Souscription de parts	11
Frais d'acquisition	13
Commissions de suivi et programmes d'encouragement des ventes	13
Substitution des parts des Fonds	14
Reclassement de parts	14
Vente des parts	14
Frais d'opérations à court terme	14
Ordres de vente	15
OPTIONS DE PLACEMENT	16
Cotisations par prélèvements automatiques	17
Régimes enregistrés	17
Programme de retraits automatiques	18
INCIDENCES FISCALES POUR LES INVESTISSEURS	19
Imposition des Fonds	19
Imposition des porteurs de parts	22
Admissibilité aux régimes enregistrés	24
Exigences internationales de divulgation d'information financière	25
GESTION ET ADMINISTRATION DES FONDS	26
Le gestionnaire	26
Les conseillers en valeurs	29
Gouvernance des Fonds	30

TABLE DES MATIÈRES

(suite)

	Page
Politiques concernant l'utilisation des dérivés.....	34
Politiques en matière de vente à découvert.....	34
Placeurs principaux.....	34
Opérations de portefeuille et courtiers.....	34
Modifications de la déclaration-cadre de fiducie.....	36
Le promoteur.....	36
Entités membres du groupe.....	36
Principaux porteurs de titres	37
Rémunération du fiduciaire et des membres du CEI	37
Contrats importants.....	38
Procédures juridiques et administratives	40
Opérations entre personnes reliées.....	40
Auditeur, agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres	41
ATTESTATION DES FONDS ET DE LEUR GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR.....	42
ATTESTATION DU PLACEUR PRINCIPAL.....	43

DÉSIGNATIONS ET GENÈSE DES FONDS

La présente notice annuelle concerne le Fonds G.A. 1832 d'obligations de sociétés canadiennes de premier ordre, le Fonds privé Scotia canadien d'obligations de base et le Fonds Scotia d'actions de marchés émergents (dans le cadre du présent document, ces Fonds sont appelés individuellement, un « **Fonds** » ou collectivement, les « **Fonds** »). Les Fonds représentent une famille d'organismes de placement collectif qui se compose de fiducies de fonds commun de placement à capital variable régies par les lois de l'Ontario.

Gestion d'actifs 1832 S.E.C. (le « **gestionnaire** », le « **fiduciaire** », « **nous** », « **notre** » ou « **nos** ») est le gestionnaire et le fiduciaire des Fonds. Le siège social du gestionnaire et des Fonds est situé à l'adresse suivante : 1, Adelaide Street East, 28^e étage, Toronto (Ontario) M5C 2V9. Il est également possible de joindre le gestionnaire par téléphone, sans frais, au 1 800 387-5004 (français) ou au 1 800 268-9269 (416 750-3863 à Toronto) (anglais) ou par courriel par l'intermédiaire de son site Web à l'adresse www.banquescotia.com. Il est possible d'obtenir des renseignements au sujet du gestionnaire sur son site Web à l'adresse www.fondsscotia.com ou www.banquescotia.com/fondsprivesscotia pour les Fonds privés Scotia.

Le Fonds privé Scotia canadien d'obligations de base fait partie des « **Fonds privés Scotia** ».

Chaque Fonds a été constitué sous le régime des lois de l'Ontario et est régi par une déclaration-cadre de fiducie modifiée et mise à jour datée du 20 août 2015, dans sa version modifiée à l'occasion (la « déclaration-cadre de fiducie »). Pour obtenir de plus amples renseignements concernant la déclaration-cadre de fiducie, veuillez vous reporter à la rubrique « Contrats importants – Déclaration-cadre de fiducie » de la présente notice annuelle.

Le gestionnaire est le fiduciaire et le gestionnaire des Fonds. Le siège social du gestionnaire et des Fonds est situé à l'adresse suivante : 1, Adelaide Street East, 28^e étage, Toronto (Ontario) M5C 2V9.

RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Le prospectus simplifié des Fonds renferme le détail des objectifs de placement, des stratégies de placement et des facteurs de risque respectifs de chaque Fonds. De plus, les Fonds sont assujettis à certaines restrictions et pratiques contenues dans les lois sur les valeurs mobilières, y compris le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « **Règlement 81-102** »), qui visent à faire en sorte, en partie, que les placements des Fonds soient diversifiés et relativement liquides et que les Fonds soient gérés de façon adéquate. À l'exception des dérogations décrites ci-dessous, chacun des Fonds est géré conformément à ces restrictions et pratiques. Les Fonds ont obtenu l'autorisation de la part des autorités en valeurs mobilières de déroger à certaines dispositions du Règlement 81-102 et à certaines dispositions des lois sur les valeurs mobilières, tel qu'il est décrit ci-dessous.

Les objectifs de placement fondamentaux d'un Fonds ne peuvent être modifiés qu'avec l'approbation de la majorité des porteurs de parts du Fonds ayant le droit de vote.

Aucun Fonds ne participera à une entreprise autre que le placement de ses actifs dans des biens sous le régime de la Loi de l'impôt. Les Fonds qui sont, ou qui prévoient devenir, des placements enregistrés sous le régime de la Loi de l'impôt n'acquerront aucun placement qui n'est pas un « placement prévu par règlement » au sens de la Loi de l'impôt si, à la suite d'un tel placement, le Fonds se trouvait assujéti à l'impôt prévu à la partie X.2 de cette loi.

Restrictions visant les opérations intéressées

Placements comportant un preneur ferme relié

Les Fonds sont considérés comme des fonds d'investissement gérés par un courtier et ils se conforment aux dispositions relatives aux courtiers gérants du Règlement 81-102.

Les Fonds ne peuvent volontairement effectuer d'investissement au cours de la période où un membre du même groupe que le gestionnaire ou une personne avec laquelle celui-ci a des liens, comme Scotia Capitaux Inc., agit à titre de preneur ferme ou de placeur pour compte dans le cadre d'un placement de titres de participation (la « **période d'interdiction** ») ni au cours des 60 jours suivant cette période, sauf si le placement est effectué aux termes d'un prospectus et que ces achats sont faits conformément aux exigences d'autorisation du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-107** »).

Les Fonds, ainsi que d'autres OPC gérés par le gestionnaire, peuvent compter sur une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières à l'égard des exigences susmentionnées pour :

- a) acheter des titres d'un émetteur assujéti canadien qui sont (i) des titres de participation ou (ii) des titres convertibles, tels des bons de souscription spéciaux, qui permettent automatiquement au porteur d'acheter d'autres titres de participation de l'émetteur assujéti ou de les convertir en de tels titres ou de les échanger contre de tels titres, dès que ces autres titres de participation sont inscrits et négociés à la cote d'une bourse dans le cadre d'un placement privé pendant la période d'interdiction, sans égard au fait qu'un preneur ferme relié, tel que Scotia Capitaux Inc., participe au placement des titres d'un tel émetteur;
- b) acheter des titres de créance autres que d'État qui n'ont pas obtenu de note approuvée pendant la période d'interdiction, sans égard au fait qu'un preneur ferme relié, tel que Scotia Capitaux Inc., participe au placement des titres d'un tel émetteur; et
- c) investir dans des titres de participation d'un émetteur qui n'est pas un émetteur assujéti au Canada pendant la période d'interdiction, que ce soit aux termes d'un placement privé de l'émetteur au Canada ou aux États-Unis ou d'un placement au moyen d'un prospectus de l'émetteur aux États-Unis visant des titres de la même catégorie, malgré le fait qu'un preneur ferme relié, comme Scotia Capitaux Inc., participe au placement des titres d'un tel émetteur.

Opérations avec des parties reliées

Les Fonds sont assujettis à certaines restrictions quand ils font affaire avec le gestionnaire ou des parties qui lui sont reliées ou quand ils investissent dans de telles parties. Les Fonds, ainsi que d'autres OPC gérés par le gestionnaire, peuvent compter sur une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières à l'égard des exigences susmentionnées pour :

- a) acheter ou vendre des titres de créance auprès des courtiers reliés agissant à titre de contrepartistes sur le marché canadien des titres de créance, à la condition que ces achats soient faits conformément aux exigences d'autorisation du Règlement 81-107 et à certaines autres conditions; et
- b) acheter des titres de créance à long terme émis par la Banque Scotia, un membre du groupe du gestionnaire et d'autres émetteurs reliés des marchés primaire et secondaire, pourvu que ces achats soient faits conformément aux exigences d'autorisation du Règlement 81-107 et à certaines autres conditions.

Opérations entre fonds

Les Fonds ont reçu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières afin de pouvoir effectuer des opérations entre fonds qui seraient par ailleurs interdites aux termes de la législation sur les valeurs mobilières applicable. Au moyen d'opérations entre fonds, les fonds d'investissement et les comptes gérés reliés peuvent échanger entre eux des titres de portefeuille qu'ils détiennent. En vertu de cette dispense, les Fonds peuvent effectuer des opérations entre fonds sur des titres de créance et des titres négociés en bourse à certaines conditions qui visent à assurer que les opérations sont effectuées au cours du marché au moment de l'opération et qu'aucune commission additionnelle n'est payée. Le CEI des Fonds et d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire doit approuver les opérations entre fonds conformément aux exigences du Règlement 81-107.

Dérivés

Les Fonds peuvent utiliser des dérivés compatibles avec leurs objectifs de placement respectifs sous réserve des prescriptions des lois sur les valeurs mobilières applicables ou investir dans de tels titres. Les Fonds peuvent utiliser ces titres pour se protéger contre certains risques de placement, tels que les variations des taux de change et des taux d'intérêt et la volatilité des marchés boursiers. Lorsqu'un Fonds utilise des dérivés à d'autres fins que celles de couverture, il détient assez de liquidités ou d'instruments du marché monétaire pour couvrir entièrement sa position dans le dérivé, comme l'exige la réglementation sur les valeurs mobilières. Investir dans des dérivés, ou les utiliser, peut comporter certains risques. Si la législation sur les valeurs mobilières applicable le permet, les Fonds peuvent conclure des opérations bilatérales sur dérivés de gré à gré avec des contreparties liées au gestionnaire.

Fonds négociés en bourse

Les Fonds peuvent être autorisés, en vertu de la réglementation en valeurs mobilières, à investir dans certains fonds négociés en bourse (« FNB ») inscrits à la cote d'une bourse de valeurs reconnue au Canada. Les Fonds ont obtenu une dispense pour investir dans certains FNB

créés et gérés par Gestion d'actifs BlackRock Canada Limitée, pourvu que : (i) les Fonds ne vendent pas à découvert des titres du FNB; (ii) le FNB ne soit pas un fonds marché à terme; et (iii) le FNB ne se fie pas à une dispense pour l'achat de matières premières supports, l'achat, la vente ou l'utilisation de dérivés visés, ni pour l'utilisation d'un levier financier.

Or et argent

Certains Fonds peuvent être autorisés, en vertu de la réglementation en valeurs mobilières, à investir jusqu'à 10 % de leur actif net, pris à la valeur marchande au moment du placement, dans l'or et l'argent (ou l'équivalent sous forme de certificats ou de dérivés précisés dont le sous-jacent est l'or ou l'argent).

Fonds négociés en bourse liés au cours de l'or

Certains Fonds ont reçu des autorités canadiennes de réglementation en valeurs mobilières l'autorisation d'investir, sans emprunter, dans des fonds négociés en bourse dont les titres sont négociés à une bourse de valeurs des États-Unis et qui détiennent de l'or, des certificats d'or autorisés ou certains dérivés dont l'actif sous-jacent est l'or ou des certificats d'or autorisés (les « **FNB or** »), ou qui cherchent à en dupliquer le rendement, à condition que cet investissement soit conforme aux objectifs de placement fondamentaux du Fonds et que l'exposition totale du Fonds à l'or en termes de valeur au marché (directe ou indirecte, y compris à des FNB or) n'excède pas 10 % de la valeur liquidative du Fonds prise à la valeur marchande au moment de l'opération.

Investissements dans des fonds à capital fixe

Chaque Fonds peut être autorisé, en vertu de la réglementation en valeurs mobilières, à investir dans certains fonds d'investissement à capital fixe (« **fonds à capital fixe** »). Les Fonds ont aussi obtenu une dispense des autorités canadiennes de réglementation en valeurs mobilières leur permettant d'investir dans des fonds à capital fixe qui sont négociés à une bourse de valeurs des États-Unis, pourvu que certaines conditions soient satisfaites, y compris la condition qu'au plus 10 % de la valeur liquidative du Fonds (calculée immédiatement après l'investissement) ait été investi dans des fonds à capital fixe.

Opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres

Les Fonds peuvent, dans la mesure permise par les lois applicables en matière de valeurs mobilières et de fiscalité, conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres lorsque ces opérations s'harmonisent avec leurs objectifs de placement. Un OPC procède à une opération de prêt de titres lorsqu'il prête certains titres admissibles à un emprunteur en contrepartie de droits négociés, sans réaliser la disposition des titres aux fins de l'impôt. Il y a mise en pension lorsque l'OPC vend un titre à un prix donné et convient de le racheter de la même partie à un prix et à une date spécifiés. Il y a prise en pension lorsque l'OPC achète au comptant des titres à un prix donné et convient de les revendre à la même partie à un prix et à une date spécifiés. Les opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres comportent certains risques. Si l'autre partie à une opération fait faillite ou ne peut, pour quelque motif que ce soit, respecter ses engagements découlant de l'opération, le Fonds peut éprouver des difficultés ou des retards à recevoir le paiement convenu. Afin d'atténuer ces

risques, les Fonds se conforment aux lois applicables en matière de valeurs mobilières lorsqu'ils procèdent à une opération de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres, et notamment à l'exigence voulant que chaque opération soit, à tout le moins, entièrement garantie par des titres de premier ordre ou des espèces dont la valeur correspond à au moins 102 % de la valeur marchande des titres visés par l'opération. Les Fonds procéderont à des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres seulement avec des parties qui, à la lumière d'évaluations du crédit, ont les ressources et la capacité financière voulues pour respecter leurs engagements découlant de ces opérations (des « **emprunteurs admissibles** »). Dans le cas des opérations de prêt ou de mise en pension de titres, la valeur marchande globale des titres prêtés et vendus par un Fonds ne dépassera pas 50 % de la valeur liquidative du Fonds en question immédiatement après qu'il ait conclu l'opération.

Vente à découvert

Certains OPC peuvent conclure un nombre limité de ventes à découvert en vertu de la réglementation en valeurs mobilières. Une « vente à découvert » a lieu lorsque l'OPC emprunte les titres d'un prêteur pour ensuite les vendre sur le marché libre (ou « vendre à découvert »). À une date ultérieure, le même nombre de titres est racheté par l'OPC et retourné au prêteur. Dans l'intervalle, le produit de la première vente est déposé chez le prêteur, à qui l'OPC verse des intérêts. Si la valeur des titres diminue entre le moment où l'OPC les emprunte et celui où il les rachète et les retourne, l'OPC réalise un profit sur la différence (une fois déduits les intérêts à payer au prêteur). L'OPC dispose ainsi de possibilités de gain plus nombreuses lorsque les marchés sont généralement volatils ou en baisse.

Les Fonds peuvent avoir recours à la vente à découvert en respectant certains contrôles et restrictions. Les titres ne sont vendus à découvert qu'en échange d'espèces. De plus, lorsque les titres d'un émetteur donné sont vendus à découvert par un Fonds, la valeur marchande globale de tous les titres de cet émetteur vendus à découvert ne doit pas dépasser 5 % de la valeur liquidative du Fonds. La valeur marchande globale de tous les titres vendus à découvert par un Fonds ne doit pas dépasser 20 % de la valeur liquidative du Fonds. Le Fonds peut déposer auprès de prêteurs, conformément à la pratique du secteur, des actifs correspondant à ses obligations qui découlent d'opérations de vente à découvert. Le Fonds détient aussi une couverture en espèces (au sens du Règlement 81-102) d'un montant – qui comprend les actifs du Fonds déposés auprès de prêteurs – égal à au moins 150 % de la valeur marchande globale de tous les titres qu'il a vendus à découvert suivant l'évaluation quotidienne au marché. Un Fonds ne peut pas utiliser le produit des ventes à découvert pour acheter des positions acheteurs autres qu'une couverture en espèces. Les Fonds se conformeront aussi à toutes les autres restrictions du Règlement 81-102 visant la vente à découvert.

PARTS DES FONDS

Les parts et les séries de parts des Fonds

Un Fonds peut offrir une ou plusieurs séries de parts. Chaque série s'adresse à des investisseurs différents. Chaque série de parts d'un Fonds peut comporter des frais de gestion différents, s'il y a lieu, des frais administratifs et d'autres frais attribuables à cette série de parts.

Chacun des Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de séries divisées en un nombre illimité de parts, dont chacune représente une participation indivise et égale dans l'actif du Fonds en question.

À titre de porteur de parts d'un Fonds, vous avez les droits décrits ci-dessous. Les fractions de parts comportent les droits et les privilèges, et sont assujetties aux restrictions et aux conditions, applicables aux parts entières, dans la proportion que représente la fraction de part par rapport à une part entière, sauf que la fraction de part ne confère pas de droit de vote à son porteur.

Une fois émises, les parts de chaque Fonds sont des titres entièrement libérés ne comportant pas de droit préférentiel de souscription ni de conversion. Des fractions de part peuvent également être émises. À titre de porteur de parts d'un Fonds, vous avez le droit d'exiger que le Fonds rachète vos parts au prix décrit à la rubrique « Vente de parts ». En règle générale, vos parts sont rachetables sans restriction. Au moment de la liquidation ou de la dissolution d'un Fonds, chaque porteur de parts d'une série a le droit de participer proportionnellement au partage de l'actif du Fonds attribué à cette série.

Chaque porteur de parts d'un Fonds a le droit de voter à l'égard de certaines modifications proposées à la déclaration-cadre de fiducie conformément à ce document ou selon les exigences des lois sur les valeurs mobilières. Un vote par série distincte est requis si une série en particulier est touchée de manière différente des autres séries. Un porteur de parts pourra exercer un droit de vote par part d'un Fonds détenue à toute assemblée des porteurs de parts convoquée pour voter sur de telles questions.

Sous réserve des dispenses obtenues par un Fonds à l'égard des lois sur les valeurs mobilières applicables, les questions suivantes doivent actuellement être approuvées par les porteurs de parts en vertu de lois sur les valeurs mobilières :

1. la nomination d'un nouveau gestionnaire, sauf si le nouveau gestionnaire est un membre du groupe du gestionnaire;
2. la modification des objectifs de placement fondamentaux du Fonds;
3. la diminution de la fréquence de calcul de la valeur liquidative par part du Fonds;
4. la modification du mode de calcul des frais qui sont imputés à un Fonds ou directement imputés à ses porteurs de parts par le Fonds ou le gestionnaire d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des frais imputés au Fonds ou à ses porteurs de parts, sauf dans certaines circonstances, selon ce qui est prévu dans les lois sur les valeurs mobilières;
5. l'application de frais qui sont imputés à un Fonds ou directement à ses porteurs de parts par le Fonds ou par le gestionnaire relativement aux parts du Fonds détenues, d'une manière susceptible d'entraîner une augmentation des coûts pour le Fonds ou pour ses porteurs de parts, sauf dans certaines circonstances permises en vertu des lois sur les valeurs mobilières;

6. réorganisation d'un Fonds avec un autre émetteur ou transfert des actifs du Fonds à un autre émetteur, lorsque le Fonds cesse ses activités après la réorganisation ou le transfert d'actifs et que l'opération a pour résultat que les porteurs de parts du Fonds deviennent des porteurs de titres de l'autre émetteur. Malgré ce qui précède, l'approbation des porteurs de parts n'est pas requise pour ce type de changement si celui-ci est approuvé par le CEI du Fonds, si les actifs du Fonds sont transférés à un autre OPC visé par le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107 et géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe, si la réorganisation ou le transfert d'actifs respecte les autres lois sur les valeurs mobilières pertinentes et si un avis écrit de cette restructuration ou de ce transfert est envoyé aux porteurs de parts du Fonds au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur de cette réorganisation ou de ce transfert;
7. réorganisation d'un Fonds avec un autre émetteur ou acquisition de l'actif d'un autre émetteur, lorsque le Fonds poursuit ses activités après la réorganisation ou l'acquisition de l'actif, que l'opération a pour résultat que les porteurs de titres de l'autre émetteur deviennent des porteurs de parts du Fonds et que l'opération constitue un changement important pour celui-ci;
8. restructuration d'un Fonds en un fonds d'investissement à capital fixe ou en un émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement.

Étant donné qu'aucune commission de vente ni aucuns frais de rachat ne sont facturés aux porteurs de parts des Fonds lorsqu'ils souscrivent ou font racheter des parts des Fonds, il n'est pas obligatoire, à l'assemblée des porteurs de parts des séries F, I et Apogée, que toute introduction de frais ou toute augmentation des frais imputés aux Fonds ou directement aux porteurs de parts soit approuvée si les porteurs de parts des séries visées sont avisés du changement au moins 60 jours avant la date de sa prise d'effet de l'introduction ou de l'augmentation de frais. En outre, le gestionnaire peut reclasser les titres d'une série que vous détenez dans une autre série du même Fonds, pourvu que ce reclassement ne vous nuise pas financièrement.

Évaluation des parts

La valeur d'un Fonds correspond à ce que l'on appelle sa « valeur liquidative ». Lorsqu'un Fonds calcule sa valeur liquidative, il détermine la valeur marchande de l'ensemble de ses actifs et il en soustrait l'ensemble de ses passifs. À la fin de chaque jour, la valeur liquidative est calculée séparément pour chaque série d'un Fonds en fonction de sa quote-part de la valeur liquidative du Fonds, calculée conformément à la déclaration-cadre de fiducie. On calcule quotidiennement la valeur liquidative d'une série par part en divisant (i) la valeur marchande courante de la quote-part des actifs attribuée à la série, moins le passif de la série et la quote-part des frais communs attribuée à la série, par (ii) le nombre total de parts de la série en circulation à ce moment. Cette valeur, qui varie d'un jour à l'autre, est cruciale dans le sens où elle constitue la valeur à laquelle les parts d'un Fonds sont achetées et rachetées. Un Fonds calcule la valeur liquidative des parts d'une série à la fermeture des bureaux à chaque date d'évaluation. Chaque jour de négociation de la Bourse de Toronto ou tout autre jour fixé aux fins de déclaration fiscale ou aux fins de distribution ou de comptabilité de chaque année est une « date d'évaluation ». Le

calcul de la valeur liquidative par part peut, dans certaines circonstances exceptionnelles et sous réserve de l'approbation requise des autorités de réglementation, être suspendu.

Bien qu'on ne puisse le garantir, le gestionnaire prévoit que la valeur des parts du Fonds des bons du Trésor, du Fonds privilégié des bons du Trésor, du Fonds du marché monétaire, du Fonds du marché monétaire en \$ US et du Fonds de revenu à court terme sera maintenue au prix d'émission de 10,00 \$ la part (en dollars canadiens ou américains, selon le cas), car tous les intérêts créditeurs nets accumulés et les gains en capital nets réalisés par ces Fonds sont calculés à la fermeture des bureaux, chaque jour ouvrable, et crédités aux comptes tenus pour les porteurs de parts inscrits ce jour-là. Les gains en capital nets réalisés du Fonds du marché monétaire en \$ US peuvent être déclarés payables de temps à autre. Au plus tard à la fermeture des bureaux le dernier jour ouvrable du mois, les sommes non distribuées antérieurement sont distribuées sous forme de parts additionnelles, à moins que le porteur de parts n'ait demandé par écrit qu'on lui remette des espèces.

Évaluation des titres en portefeuille et du passif

La valeur liquidative d'un Fonds doit être calculée au moyen de la juste valeur de l'actif et du passif du Fonds.

Dans le calcul de la valeur liquidative d'un Fonds ou d'une série donnée de titres de ce Fonds, à tout moment :

- a) la valeur de la trésorerie en caisse ou en dépôt, des traites, des billets à demande, et des créances, des charges payées d'avance, des dividendes ou des distributions en espèces reçus (ou devant être reçus par les porteurs de parts inscrits, ou déclarés en leur faveur, à une date antérieure à la date à laquelle la valeur liquidative du Fonds et la valeur liquidative d'une série sont calculées) et de l'intérêt couru mais non encore reçu, sera réputée correspondre au plein montant de ces éléments;
- b) la valeur d'un titre inscrit à la cote d'une bourse correspondra au cours vendeur de clôture officiel ou, en l'absence d'un tel cours vendeur, à la moyenne des cours vendeurs et acheteurs à ce moment-là avant la clôture de la Bourse de Toronto, habituellement 16 h (heure de Toronto), tels que ces cours sont publiés dans des rapports d'usage commun ou reconnus comme officiels par la bourse; pourvu que, si ce cours vendeur de clôture officiel ne se situe pas entre les derniers cours acheteur et vendeur disponibles à la date d'évaluation, le gestionnaire puisse à son gré fixer une valeur qu'il juge juste et raisonnable (la « **juste valeur** ») pour le titre, d'après les cours du marché qui, à son avis, reflètent le mieux la juste valeur du placement. Les heures de négociation des titres étrangers négociés sur les marchés étrangers peuvent prendre fin avant 16 h (heure de Toronto) et, par conséquent, ne pas tenir compte, notamment, des événements qui surviennent après la clôture du marché étranger. Dans ce cas, le gestionnaire peut déterminer ce qu'il estime être une juste valeur marchande des titres étrangers, qui peut différer de leur dernier cours de clôture en bourse. Ces rajustements visent à réduire le plus possible l'utilisation de stratégies de synchronisation des marchés,

qui visent principalement les OPC détenant des avoirs importants en titres étrangers;

- c) la valeur des titres de tout autre OPC non coté en bourse correspondra à la valeur liquidative par part à la date d'évaluation ou, si le jour n'est pas une date d'évaluation de l'OPC, à la valeur liquidative par titre à la plus récente date d'évaluation de l'OPC;
- d) la valeur d'un titre négocié dans un marché hors cote correspond au cours vendeur de clôture à la date d'évaluation ou, en l'absence d'un tel cours, à la moyenne du cours acheteur et du cours vendeur à ce moment-là, tels qu'ils sont publiés dans les journaux financiers reconnus;
- e) la valeur des positions acheteurs et des positions vendeurs sur des options négociables est basée sur le cours médian et la valeur des positions acheteurs et des positions vendeurs en titres assimilables à des titres de créance et en bons de souscription cotés en bourse ou sur un autre marché correspondra au cours vendeur de clôture à la date d'évaluation ou, en l'absence d'un tel cours vendeur, à la moyenne du cours acheteur et du cours vendeur à ce moment-là, tels qu'ils sont publiés dans un rapport d'usage commun ou reconnu comme officiel par la bourse visée, ou encore, en l'absence de cours acheteur ou de cours vendeur, au dernier cours vendeur de clôture publié pour ces titres;
- f) la valeur des positions acheteurs et des positions vendeurs en options négociables sur contrats à terme est basée sur le prix de règlement quotidien fixé par la bourse de valeurs concernée (s'il est connu); si aucun prix de règlement n'est connu, la valeur est basée sur le dernier cours vendeur de clôture publié à la date d'évaluation, ou si aucun cours vendeur de clôture n'est connu, le dernier prix de règlement publié de ce titre;
- g) lorsqu'une option négociable ou une option de gré à gré couverte est vendue par le Fonds, la prime touchée par celui-ci est comptabilisée en tant que crédit reporté, évalué à un montant égal à la valeur de l'option négociable ou de l'option de gré à gré qui aurait l'effet de liquider la position; toute différence résultant de la réévaluation est traitée comme un gain ou une perte non réalisé sur le placement; le crédit reporté est porté en déduction dans le calcul de la valeur liquidative du Fonds; les titres, s'il y a lieu, qui font l'objet d'une option négociable ou d'une option de gré à gré vendue sont évalués de la même manière que les titres inscrits à la cote d'une bourse et décrite au point e) ci-dessus;
- h) la valeur d'un contrat à terme standardisé ou d'un contrat à terme de gré à gré correspond au gain ou à la perte, s'il y a lieu, qui surviendrait par suite de la liquidation de la position dans le contrat à terme standardisé ou le contrat à terme de gré à gré à la date d'évaluation, à moins que des « limites quotidiennes » ne soient en vigueur, auquel cas la juste valeur marchande est calculée en fonction de la valeur courante de l'élément sous-jacent à la date d'évaluation, telle que le gestionnaire peut la déterminer à son gré;

- i) les contrats de swap de gré à gré sont évalués au montant où le Fonds recevrait ou paierait pour résilier le swap, en fonction de la valeur courante de l'élément sous-jacent à la date d'évaluation; les swaps compensés par contrepartie centrale inscrits à la cote d'une plateforme multilatérale ou d'une plateforme de facilitation du commerce ou négociés sur de telles plateformes, comme une bourse en valeurs inscrite, sont évalués au prix de règlement quotidien fixé par la bourse en question (s'il est connu);
- j) les contrats de change à terme et les contrats de devises à terme sont évalués à leur valeur au marché le jour d'évaluation, sur la base des cours publiés dans des sources d'usage commun, à condition qu'il soit prévu que les espèces soient réglées à l'échéance des contrats;
- k) la valeur d'un titre ou d'un autre élément d'actif pour lequel une cote financière n'est pas rapidement disponible ou auquel, de l'avis du gestionnaire, les principes susmentionnés ne peuvent s'appliquer, correspond à sa juste valeur à la date d'évaluation, telle que le gestionnaire peut la déterminer à son gré;
- l) les dettes d'un Fonds comprennent :
 - (i) tous les effets, billets et comptes à payer;
 - (ii) tous les frais administratifs dus ou courus (y compris les frais de gestion et les frais administratifs);
 - (iii) toutes les obligations contractuelles comportant un paiement en argent ou en biens, y compris les distributions ou dividendes non versés;
 - (iv) toutes les sommes dont l'affectation est autorisée par le fiduciaire ou les administrateurs de la Société relativement à l'impôt; et
 - (v) toute autre dette du Fonds, sauf celles que représentent les séries de parts du Fonds en circulation.

Le taux de change utilisé pour la conversion de sommes libellées dans une autre devise en dollars canadiens ou, si le Fonds est offert en dollars américains, de sommes libellées dans une autre devise en dollars américains, est celui que les banques du Fonds communiquent au Fonds comme étant le taux en vigueur à la date la plus rapprochée possible de la date du calcul de la valeur liquidative.

Le gestionnaire dérogera à ces principes d'évaluation si les méthodes énoncées précédemment ne représentent pas fidèlement la juste valeur d'un titre en particulier à un moment précis; par exemple, si la négociation d'un titre a été suspendue après l'annonce de nouvelles défavorables importantes à l'égard de la société.

Conformément aux dispositions du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-106** »), la juste valeur d'un titre de portefeuille utilisée pour calculer le prix quotidien des titres d'un Fonds pour les besoins des achats et des

rachats par les investisseurs sera fondée sur les principes d'évaluation du Fonds exposés ci-dessus à la rubrique « Évaluation des titres en portefeuille et du passif », lesquels se conforment aux exigences des dispositions du Règlement 81-106, mais diffèrent à quelques égards de celles des Normes internationales d'information financière (les « NIIF »), qui ne servent qu'aux fins de l'information financière.

Les rapports financiers intermédiaires et les états financiers annuels d'un Fonds (les « **états financiers** ») doivent obligatoirement être établis conformément aux NIIF. Les conventions comptables du Fonds utilisées pour établir la juste valeur de ses placements (y compris les dérivés) sont identiques à celles utilisées pour établir sa valeur liquidative dans le cadre de transactions avec les porteurs de parts, sauf dans les cas mentionnés ci-dessous.

La juste valeur des placements d'un Fonds (y compris les dérivés) correspond au montant qui serait reçu à la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif dans le cadre d'une transaction effectuée en bonne et due forme entre des participants du marché à la date des états financiers (la « **date de clôture** »). La juste valeur des actifs et des passifs financiers du Fonds négociés sur des marchés actifs (tels que des dérivés et des titres négociables cotés en bourse) est établie d'après les cours du marché à la clôture des négociations à la date de clôture (le « **cours de clôture** »).

En revanche, pour l'application des NIIF, le Fonds utilise le cours de clôture tant pour les actifs que pour les passifs financiers lorsqu'il se situe à l'intérieur de l'écart acheteur-vendeur d'un jour donné; dans le cas contraire, le cours de clôture est ajusté par le gestionnaire pour qu'il corresponde à un point se situant à l'intérieur de l'écart acheteur-vendeur qui représente le mieux, selon le gestionnaire, la juste valeur compte tenu de faits et de circonstances spécifiques.

En raison de cet ajustement possible, ou d'autres rajustements de la juste valeur que le gestionnaire peut déterminer et considérer comme étant justes et raisonnables pour le titre, la juste valeur des actifs et des passifs financiers du Fonds établie à l'aide des NIIF peut différer des valeurs utilisées pour calculer la valeur liquidative du Fonds.

Les notes accompagnant les états financiers des Fonds comprennent un rapprochement des divergences entre la valeur liquidative calculée selon les NIIF et celle établie d'après les dispositions du Règlement 81-106, s'il y a lieu.

SOUSCRIPTION ET VENTE DE PARTS DES FONDS

Souscription de parts

Les parts des Fonds sont offertes en permanence à leur valeur liquidative par part, calculée de temps à autre de la manière exposée à la rubrique « Évaluation des parts ». Les Fonds offrent un certain nombre de séries de parts. Les séries comportent différents frais de gestion et (ou) ont différentes politiques en matière de distributions et sont conçues pour différents investisseurs. Certaines séries ne sont offertes qu'aux investisseurs qui participent à des programmes de placement donnés. Le montant de placement minimal exigé pour une série peut différer d'un Fonds à l'autre.

- Les parts de série F des Fonds privés Scotia sont généralement offertes aux investisseurs titulaires de comptes à honoraires auprès de ScotiaMcLeod. Nous pouvons de temps à autre offrir des parts de série F à d'autres investisseurs. Si vous n'êtes plus admissible à détenir vos parts de série F, nous pouvons les échanger contre des parts des séries A ou Apogée, selon le cas, ou les vendre.
- Les parts de série I sont offertes uniquement à des investisseurs institutionnels admissibles ainsi qu'à d'autres investisseurs autorisés. Celles-ci ne comportent aucuns frais de gestion puisque les investisseurs négocient plutôt les frais qui nous sont payés directement.
- Les parts de série Apogée ne sont offertes qu'aux investisseurs qui participent au Programme Apogée ou qui sont par ailleurs autorisés par le gestionnaire à en souscrire.

Tous les ordres de souscription de parts d'un Fonds sont transmis au gestionnaire, pour le compte du Fonds, qui a la faculté de les accepter ou de les rejeter en totalité ou en partie. Le courtier doit transmettre tout ordre de souscription de parts au siège social du gestionnaire par messenger, par poste prioritaire ou par télécommunications, sans frais pour le souscripteur, le jour même de sa réception. Par mesure de précaution (qui peut être modifiée au gré du gestionnaire), sauf dans les cas prévus ci-dessous, le gestionnaire, pour le compte des Fonds, n'accepte généralement pas d'ordre de souscription que l'investisseur donne directement par téléphone ou par câble. La décision d'accepter ou de rejeter un ordre de souscription est prise promptement et, quoiqu'il arrive, dans le jour ouvrable suivant la réception de l'ordre par le gestionnaire, pour le compte du Fonds. Veuillez consulter votre expert en placement inscrit pour obtenir de plus amples détails. En cas de rejet, les sommes accompagnant l'ordre de souscription rejeté sont immédiatement renvoyées au souscripteur.

Les montants minimaux du placement initial et de chaque placement subséquent dans les parts de série Apogée d'un Fonds sont présentés dans le tableau ci-dessous.

	Placement initial minimal		Placement subséquent minimal (y compris les cotisations par prélèvement automatique¹)
Fonds	Tous les comptes sauf les FERR Scotia	FERR Scotia	
Fonds privé Scotia canadien d'obligations de base	500 \$	1 000 \$	25 \$

¹ Si vous choisissez d'investir moins régulièrement qu'à une fréquence mensuelle à l'aide de cotisations par prélèvements automatiques (c.-à-d. bimestriellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement), le montant minimal de chaque placement sera déterminé en multipliant les montants du tableau par 12 et en divisant le produit par le nombre de placements que vous faites au cours d'une année civile. Par exemple, pour la plupart des Fonds, si vous choisissez d'investir trimestriellement, le placement minimal pour chaque trimestre sera de 25 \$ multiplié par 12, divisé par 4, soit 75 \$.

Pour ce qui est des parts de série F d'un Fonds, le montant du placement initial minimal est de 500 \$, et chaque placement subséquent doit être d'au moins 25 \$.

Le montant du placement initial minimal dans les parts de série I d'un Fonds est généralement de 1 000 000 \$.

Nous pouvons modifier les montants minimaux des placements initiaux et subséquents dans un Fonds en tout temps et à l'occasion, au cas par cas, sous réserve de la législation en valeurs mobilières applicable.

Pour les parts de série Apogée des Fonds privés Scotia, si la valeur des placements de votre compte tombe sous les 100 \$, nous pouvons vendre vos parts et vous envoyer le produit de la vente. Pour toutes les autres séries de parts, nous pouvons racheter ou, s'il y a lieu, reclasser vos parts si la valeur d'un placement tombe en deçà du placement initial minimal. Nous vous remettrons un préavis écrit de 30 jours avant de vendre ou de reclasser vos parts.

La valeur liquidative par part appliquée à l'émission de parts est la première valeur liquidative par part établie après la réception d'un ordre de souscription. Les Fonds n'émettent pas de certificats de parts.

Les parts des Fonds sont non transférables, sauf si le gestionnaire y consent par écrit et alors dans le seul but d'accorder une sûreté à leur égard.

Si le Fonds n'a pas reçu, dans les deux jours ouvrables de la date d'évaluation, le paiement intégral du prix d'achat de votre ordre, ainsi que tous les documents nécessaires, il sera réputé, en vertu des règlements et des politiques applicables en matière de valeurs mobilières, avoir reçu de votre part et accepté, à la date d'évaluation suivante, un ordre de rachat visant le même nombre de parts. Si le montant du produit du rachat est supérieur au prix d'achat des parts, le Fonds gardera l'excédent. S'il est inférieur, votre courtier devra verser le montant de l'écart au Fonds. Il pourra vous réclamer le remboursement de ce montant, majoré des coûts et des frais de recouvrement supplémentaires.

À l'exception des frais d'opérations à court terme décrits ci-après, les Fonds n'imposent pas de frais de rachat; toutefois, ils se réservent le droit d'en imposer au besoin, sous réserve d'un préavis écrit de 60 jours transmis aux porteurs de parts et indiquant le montant et le détail de ces frais. Le gestionnaire n'envisage pas d'imposer de tels frais sur l'une ou l'autre des séries décrites dans la présente notice annuelle au cours des douze prochains mois.

Frais d'acquisition

Les parts des séries F, I et Apogée des Fonds ne sont assorties d'aucuns frais d'acquisition, ce qui signifie que vous ne payez aucune commission de vente lorsque vous achetez, reclassiez, substituez ou vendez ces parts.

Commissions de suivi et programmes d'encouragement des ventes

Le gestionnaire ne verse aucune commission de suivi à l'égard des parts des séries F, I ou Apogée.

La Banque Scotia peut inclure la vente de parts des Fonds dans les programmes d'encouragement généraux offerts à son personnel, programmes qui peuvent toucher bon nombre de produits de la Banque Scotia.

Substitution des parts des Fonds

Vous pouvez substituer aux titres d'un Fonds des titres d'un autre OPC géré par le gestionnaire et offert sous la bannière FondsScotia^{MD}, y compris les Fonds décrits dans la notice annuelle, dans la mesure où vous êtes admissible à la détention de parts de la série en question du nouveau Fonds. Lorsque votre ordre est reçu, les parts du premier Fonds sont vendues et le produit est utilisé pour acheter des parts du deuxième Fonds. Ces types de substitutions seront considérés comme une disposition aux fins fiscales et, par conséquent, vous pourriez enregistrer un gain ou une perte en capital. (Les incidences fiscales sont présentées à la rubrique « Incidences fiscales pour les investisseurs » du présent document.) Si vous substituez des parts dans les 31 jours de leur achat, il se peut que vous ayez à payer des frais d'opérations à court terme. (Voir « Frais d'opérations à court terme » pour plus de détails.)

Vous ne pouvez substituer que des parts de Fonds évaluées dans une même devise. Si vous détenez vos parts dans un compte non enregistré, il se peut que vous réalisiez un gain en capital ou que vous subissiez une perte en capital. Les gains en capital sont imposables.

Reclassement de parts

Vous reclassez vos parts d'une série en des parts d'une autre série du même Fonds, dans la mesure où vous avez le droit de détenir cette série de parts. Il est possible que votre courtier vous demande une rémunération pour reclasser vos parts.

Vente des parts

Vous pouvez revendre vos parts à un Fonds en tout temps en suivant les modalités décrites à la rubrique suivante, à moins que le Fonds n'ait temporairement suspendu son obligation de racheter vos parts avec, au besoin, le consentement préalable des Autorités canadiennes en valeurs mobilières compétentes. Votre ordre de rachat de parts, aussi appelé « ordre de vente » dans la présente notice annuelle, constitue un « rachat » par le Fonds dès qu'on y a satisfait. Le prix de rachat des parts visées par votre ordre de vente est la valeur liquidative par part établie après la réception par le Fonds de votre ordre de vente. Le paiement de vos parts vendues sera effectué par chèque dans les deux jours ouvrables suivant la réception par le Fonds de votre ordre de vente. **Le gestionnaire ne peut accepter d'ordres de vente stipulant une date ultérieure ou un prix de vente particulier; aucun ordre de vente ne sera exécuté avant que le gestionnaire n'ait effectivement reçu le paiement des parts qui vous ont été émises en vertu d'un ordre d'achat antérieur.**

Frais d'opérations à court terme

Les opérations à court terme (notamment les opérations exécutées pour tenter de déjouer le marché) peuvent entraîner une hausse des frais du Fonds, ce qui nuit à tous les porteurs de parts du Fonds. Le gestionnaire a établi des systèmes pour surveiller les opérations à court terme. Ces systèmes sont en mesure de relever tout rachat ou toute substitution qui survient dans les

31 jours suivant l'achat des parts en question. S'il juge qu'un rachat ou une substitution constitue une opération à court terme, le Fonds prélèvera des frais de 2 % sur le produit du rachat ou de la substitution. Ces frais d'opérations à court terme sont conservés par le Fonds. Bien que les frais seront généralement acquittés au moyen du produit de rachat des parts du Fonds en question, le gestionnaire a le droit de racheter des parts d'autres Fonds dans votre compte sans vous en aviser afin d'acquitter les frais d'opérations à court terme. Le gestionnaire peut, à son appréciation, décider quelles parts seront rachetées et comment sera effectué le rachat. Le gestionnaire peut renoncer à ces frais dans certaines circonstances et à son seul gré.

Les frais d'opérations à court terme ne s'appliquent pas (i) aux Fonds de quasi-liquidités; (ii) aux opérations ne dépassant pas un certain montant en dollars minimum établi par le gestionnaire à l'occasion; (iii) aux rectifications d'ordre ou à toute autre intervention amorcée par le gestionnaire ou le conseiller en valeurs concerné; (iv) aux transferts de parts d'un Fonds entre deux comptes appartenant au même porteur de parts; (v) aux versements réguliers prévus au titre d'un fonds enregistré de revenu de retraite (« **FERR** ») ou d'un fonds de revenu viager (« **FRV** »); (vi) aux versements réguliers prévus aux termes d'un programme de retraits automatiques (terme défini plus loin) dans des régimes enregistrés; ni (vii) au reclassement de parts entre séries d'un même Fonds.

International Financial Data Services (Canada) Limited surveille quotidiennement la négociation des parts des séries F, I et Apogée du Fonds privé Scotia canadien d'obligations de base et fournit au gestionnaire un rapport journalier portant sur les activités d'opérations à court terme effectuées dans le Fonds. Si la réglementation sur les valeurs mobilières impose l'adoption de politiques précises concernant les opérations à court terme, les Fonds adopteront de telles politiques si les autorités en valeurs mobilières les mettent en œuvre. Au besoin, ces politiques seront adoptées sans que le prospectus simplifié ou la notice annuelle des Fonds soit modifié et sans que vous en soyez avisé, à moins que la réglementation ne l'exige autrement.

Ordres de vente

Un résumé de la marche à suivre pour passer un ordre de vente figure ci-après. Le gestionnaire peut, à l'occasion, y ajouter d'autres modalités et, le cas échéant, il doit en informer tous les porteurs de parts.

Votre ordre de vente doit être présenté par écrit, porter votre signature avalisée par votre banque, société de fiducie ou courtier en valeurs mobilières inscrit et être accompagné de toute autre preuve de l'autorisation de signer que le gestionnaire, pour le compte d'un Fonds, peut raisonnablement exiger. Tout ordre de vente provenant d'une société par actions, d'une fiducie, d'une société de personnes, d'un mandataire, d'un fiduciaire, d'un copropriétaire de parts survivant ou d'une succession doit être accompagné de la documentation habituelle attestant l'autorisation du signataire. Les ordres de vente ne prennent effet que lorsque toute la documentation en règle parvient au siège social du gestionnaire, pour le compte d'un Fonds. Le gestionnaire peut à son gré, à tout moment et sans préavis, renoncer aux exigences susmentionnées. Votre ordre de vente peut être remis à Placements Scotia Inc., à ScotiaMcLeod ou à Scotia iTRADE dans les provinces et territoires où ces sociétés sont autorisées à vendre des parts des Fonds. Vous pouvez également passer un ordre de vente auprès de votre courtier en valeurs mobilières inscrit. Les courtiers en valeurs mobilières doivent transmettre le détail de

tout ordre de vente à un Fonds par messenger, par poste prioritaire ou par télécommunications, sans frais pour l'investisseur, le jour même de sa réception. À titre de mesure de précaution (qui peut être modifiée au gré du gestionnaire), en règle générale, le gestionnaire, pour le compte des Fonds, n'acceptera aucun ordre de vente que le porteur de parts donne directement par téléphone, par câble ou par tout autre moyen électronique.

Si le porteur de parts ne fait pas parvenir au gestionnaire, pour le compte d'un Fonds, un ordre de vente dûment rempli dans les dix jours ouvrables suivant la date à laquelle la valeur liquidative applicable à son ordre de vente a été calculée, le gestionnaire, pour le compte du Fonds, sera réputé avoir reçu et accepté, le dixième jour ouvrable à la fermeture des bureaux, un ordre d'achat d'un nombre de parts égal au nombre de parts rachetées et il affectera le produit du rachat au paiement du prix d'émission de ces parts. Si cette somme est inférieure au produit du rachat, le Fonds peut conserver cet excédent. Si cette somme excède le produit du rachat, Placements Scotia Inc., en qualité de placeur principal des parts des séries A, F et Prestige des Fonds, doit payer la différence au Fonds. Placements Scotia Inc. est habilitée à recouvrer ces sommes, plus les coûts et intérêts associés, auprès des courtiers qui ont passé l'ordre de rachat, et ces courtiers peuvent recouvrer ces sommes auprès de l'investisseur qui a omis de fournir un ordre de vente dûment rempli. Si aucun autre courtier n'a servi d'intermédiaire, Placements Scotia Inc. a le droit de recouvrer directement ces sommes auprès de l'investisseur qui n'a pas fourni un ordre de vente dûment rempli.

Tous les ordres de vente sont exécutés dans l'ordre de leur réception. Les ordres de vente comportant des transferts de parts à destination ou en provenance d'un régime enregistré (terme défini ci-après) peuvent entraîner des délais si les documents de transfert ne sont pas remplis dans l'ordre prescrit par l'Agence du revenu du Canada; le produit de la vente ne peut être payé par un Fonds avant que toutes les formalités administratives propres au régime enregistré soient accomplies.

Chaque Fonds se réserve le droit de suspendre le droit de rachat, ou de reporter la date de paiement des titres rachetés : a) pour la durée d'une période où les activités normales de négociation sont suspendues à une bourse de valeurs mobilières, d'options ou de contrats à terme standardisés du Canada ou d'un autre pays à laquelle des titres sont cotés et négociés, ou à laquelle des dérivés déterminés sont négociés, qui représentent en valeur ou en présence dans le marché sous-jacent plus de 50 % de l'actif total du Fonds, compte non tenu de ses dettes, à condition que ces titres ou dérivés déterminés ne soient pas négociés dans une autre bourse qui pourrait offrir une solution de remplacement raisonnable pour le Fonds; ou b) sous réserve du consentement des autorités canadiennes en valeurs mobilières compétentes en la matière, pendant une période où le gestionnaire détermine que certaines conditions prévalent qui font en sorte que la cession de l'actif détenu par un Fonds n'est pas raisonnablement réalisable. En cas de suspension du droit de rachat, vous pouvez soit retirer votre demande de rachat, soit toucher un paiement calculé en fonction de la valeur liquidative par titre établie après la levée de la suspension.

OPTIONS DE PLACEMENT

Pour obtenir une description des diverses options de placement offertes, veuillez vous reporter au prospectus simplifié des Fonds. De plus amples détails sont présentés ci-dessous.

Cotisations par prélèvements automatiques

Vous pouvez faire des cotisations par prélèvements automatiques réguliers pour des parts des Fonds que vous détenez, pourvu que vous respectiez les montants de placement minimaux indiqués à la rubrique « Souscription de parts ». Vous choisissez vous-même la fréquence de vos souscriptions, qui peuvent être faites chaque semaine, aux deux semaines, deux fois par mois, mensuellement, bimestriellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement, par voie de prélèvements automatiques sur votre compte bancaire auprès de la Banque Scotia ou d'un autre établissement financier canadien important.

Vous pouvez aussi changer le montant de vos souscriptions ou leur fréquence, ou encore mettre fin à votre programme à tout moment et à votre gré, sans pénalité en communiquant avec votre professionnel en investissement inscrit. Les formulaires servant à instaurer des cotisations par prélèvements automatiques vous seront remis sur demande lorsque vous donnerez votre ordre à votre courtier. Des programmes d'investissement automatique similaires peuvent être offerts par d'autres courtiers.

Les participants à un programme de placement par prélèvements automatiques ou d'un programme de cotisation similaire ne recevront un exemplaire de l'aperçu du fonds concerné qu'après l'achat initial. Pour les achats ultérieurs faits dans le cadre du programme, aucun exemplaire des aperçus du fonds ne sera envoyé aux participants, sauf si, au moment de leur inscription au programme, ils demandent à les recevoir ou s'ils en font ultérieurement la demande à leur courtier. Veuillez vous reporter à la rubrique « Cotisations par prélèvements automatiques » du prospectus simplifié des Fonds pour obtenir plus de renseignements.

Régimes enregistrés

Vous pouvez ouvrir un régime enregistré d'épargne-retraite (« **REER** »), un FERR, un compte de revenu de retraite viager, un compte de retraite immobilisé, un FVR, un fonds de revenu de retraite immobilisé, un fonds de revenu de retraite réglementaire, un compte d'épargne libre d'impôt (« **CELI** »), un régime enregistré d'épargne-invalidité (« **REEI** ») ou un régime enregistré d'épargne-études (« **REEE** ») Scotia (collectivement avec un régime de participation différée aux bénéfices, les « **régimes enregistrés** ») pour y déposer des parts du Fonds privé Scotia canadien d'obligations de base. Pour les régimes enregistrés Scotia, les montants minimaux de la cotisation initiale et des cotisations ultérieures sont les mêmes que ceux indiqués à la rubrique « Souscription de parts ». Le gestionnaire peut à son gré, à tout moment et sans préavis, modifier les montants minimaux de cotisation ou ne pas imposer de minimum. Les parts du Fonds privé Scotia canadien d'obligations de base peuvent aussi être détenues dans un REER ou un FERR (ou autres régimes enregistrés) autogéré tenu auprès de n'importe quel autre établissement financier qui peut être approuvé par le gestionnaire, mais ces régimes pourraient être assujettis à certains frais.

Les parts du Fonds G.A. 1832 d'obligations de sociétés canadiennes de premier ordre et du Fonds Scotia d'actions de marchés émergents ne sont pas des placements admissibles sous le régime de la Loi de l'impôt pour des régimes enregistrés.

Vous pouvez ouvrir un régime enregistré Scotia (ou tout autre régime analogue que peut offrir le gestionnaire ou Placements Scotia Inc.) en remplissant un formulaire d'adhésion et une

déclaration de fiducie que vous pouvez vous procurer auprès de Placements Scotia Inc. ou aux bureaux d'un courtier participant désigné par le gestionnaire ou Placements Scotia Inc. dans certaines provinces et certains territoires.

Vous êtes prié de consulter votre conseiller en fiscalité au sujet des conséquences que peuvent entraîner l'établissement, la modification et la dissolution d'un régime enregistré en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* (la « *Loi de l'impôt* ») et des lois fiscales provinciales applicables. Il vous incombe, en tant que rentier ou titulaire d'un régime enregistré, de déterminer les incidences que ce placement aura pour vous en vertu des lois de l'impôt sur le revenu applicables. Les Fonds n'assument aucune responsabilité qui découlerait du simple fait de mettre à votre disposition les régimes enregistrés Scotia à des fins de placement.

Programme de retraits automatiques

Les programmes de retraits automatiques vous permettent de recevoir des paiements en espèces réguliers de vos Fonds. Le tableau qui suit présente le solde minimal nécessaire pour commencer le programme et le minimum par retrait.

Fonds	Solde minimum pour établir le programme	Minimum par retrait
Fonds privé Scotia canadien d'obligations de base ¹	50 000 \$	s.o.
Tous les autres Fonds	5 000 \$	50 \$

¹ Le gestionnaire se réserve le droit d'annuler le programme de ce Fonds si la valeur de votre placement tombe sous les 25 000 \$ ou, pour les parts de série Apogée, 5 000 \$.

Renseignements complémentaires sur le programme de retraits automatiques :

- Le programme de retraits automatiques est uniquement offert pour les comptes non enregistrés.
- Vous pouvez choisir de recevoir des paiements mensuellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement.
- Nous vendrons automatiquement le nombre de parts nécessaire pour effectuer des paiements à votre compte bancaire auprès de toute institution financière du Canada.
- Si vous détenez vos parts dans un compte non enregistré, il se peut que vous enregistriez un gain ou une perte en capital. Les gains en capital sont imposables.
- Vous pouvez changer les Fonds ainsi que le montant ou la fréquence de vos paiements, ou encore annuler le programme en communiquant avec votre professionnel en investissement inscrit.
- Nous pouvons modifier ou annuler le programme, ou encore renoncer aux montants minimaux à tout moment.

Vous pouvez modifier votre programme de retraits automatiques ou l'abandonner, sans frais, par avis écrit au gestionnaire. La modification ou l'abandon du programme prend effet dans les 30 jours suivant la réception de cet avis.

Si, dans le cadre du programme de retraits automatiques, les retraits périodiques dépassent les distributions de revenu et de gains en capital, ceux-ci entameront ou épuiseront votre capital investi. Les programmes de retraits automatiques ne sont pas offerts pour les régimes enregistrés.

Tout rachat ou transfert de parts peut avoir des incidences fiscales pour vous. Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales pour les investisseurs ».

INCIDENCES FISCALES POUR LES INVESTISSEURS

La présente section est un résumé général, non exhaustif, de l'incidence de la Loi de l'impôt sur les placements dans les Fonds. Elle s'applique aux investisseurs (autres qu'une fiducie) qui sont des résidents du Canada, qui n'ont aucun lien de dépendance avec les Fonds et qui détiennent leurs parts à titre d'immobilisations. Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application, sur les propositions précises visant à les modifier que le ministre des Finances du Canada a annoncées publiquement avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** »), ainsi que sur les pratiques administratives et les politiques d'évaluation publiées par l'Agence du revenu du Canada. Il a été supposé que les propositions fiscales seront adoptées selon la façon proposée. Toutefois, aucune garantie ne peut être donnée à cet égard.

Par ailleurs, on ne tient compte dans le présent résumé d'aucun autre changement à la loi ou à une pratique administrative, que ce soit par mesure législative, réglementaire, gouvernementale ou judiciaire. De plus, on ne tient pas compte des considérations fiscales des provinces, des territoires ou de territoires étrangers. Le présent résumé suppose que chaque Fonds sera admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt à tous les moments importants. Si le Fonds devait ne pas être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, les incidences fiscales sur le revenu décrites ci-dessous seraient à certains égards très différentes. (Voir « Inadmissibilité d'une fiducie de fonds commun de placement ».)

Le présent résumé est de caractère général seulement; il ne tient pas compte de toutes les incidences fiscales possibles. Il est donc conseillé aux investisseurs éventuels de consulter leurs propres conseillers fiscaux quant à leur situation particulière.

Imposition des Fonds

Pour chaque année d'imposition, chaque Fonds sera assujetti à l'impôt sur son revenu net de l'année (calculé en dollars canadiens conformément à la Loi de l'impôt) en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt, y compris les gains en capital nets réalisés imposables, les intérêts qui s'accumulent en sa faveur jusqu'à la fin de l'année, ou qui deviennent exigibles ou sont reçus par lui avant la fin de l'année (sauf dans la mesure où ces intérêts ont été inclus dans le calcul de son revenu d'une année antérieure) et les dividendes reçus dans l'année, déduction faite de la tranche

qu'il déduit relativement aux montants versés ou payables au cours de l'année aux porteurs de parts.

Chaque Fonds est tenu de calculer son revenu net et ses gains en capital nets réalisés en dollars canadiens pour l'application de la Loi de l'impôt. Par conséquent, chaque Fonds peut réaliser des revenus ou des gains en capital par suite des variations de la valeur des monnaies étrangères par rapport au dollar canadien. De plus, lorsqu'un Fonds accepte des souscriptions ou procède à des versements au titre d'un rachat ou d'une distribution en monnaie étrangère, il peut enregistrer un gain ou une perte de change entre la date où l'ordre est accepté ou la distribution est calculée et la date où le Fonds reçoit ou verse le paiement.

L'ensemble du revenu, des frais déductibles (y compris les frais communs à toutes les séries du Fonds ainsi que les frais de gestion, les frais de rendement et les autres frais spécifiques à une série particulière d'un Fonds), des gains et des pertes en capital d'un Fonds sont pris en compte dans le calcul du revenu ou des pertes du Fonds dans son ensemble. Le Fonds ne peut attribuer les pertes qu'il a subies aux investisseurs, mais, sous réserve de certaines restrictions, il peut les déduire des gains en capital imposables ou des autres revenus réalisés dans d'autres années.

En règle générale, sous réserve de l'application des règles relatives aux CDT dont il est question ci-dessous, les gains et les pertes enregistrés par un Fonds dans le cadre d'opérations sur dérivés seront traités aux fins fiscales comme appartenant au compte de revenu, à moins qu'un élément de jurisprudence ou une politique administrative de l'ARC applicable ne viennent appuyer le traitement de ces gains et pertes comme appartenant au compte du capital. Tous ces gains et pertes seront en règle générale comptabilisés aux fins fiscales au moment où ils sont constatés par le Fonds. En vertu de la Loi de l'impôt, le choix d'enregistrer des gains et des pertes sur les « produits dérivés admissibles » (au sens de la Loi de l'impôt) d'un Fonds à la valeur au marché pourrait être offert. Le gestionnaire évaluera si un tel choix, s'il était offert, serait avantageux pour un Fonds.

Les règles relatives aux CDT concernent les arrangements financiers (appelés les « **contrats dérivés à terme** ») qui visent à procurer un rendement à l'aide d'un « élément sous-jacent » (autre que certains éléments sous-jacents exclus). La portée des règles relatives aux CDT est vaste et celles-ci pourraient s'appliquer à d'autres arrangements ou transactions (y compris certaines options). Si les règles relatives aux CDT devaient s'appliquer à certains dérivés utilisés par un Fonds, les gains réalisés sur le bien sous-jacent de ces dérivés pourraient être traités comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital. La Loi de l'impôt dispense de l'application des règles relatives aux CDT les contrats de change à terme ou certains autres dérivés qui sont conclus aux fins de couverture du risque de change pour les investissements détenus comme immobilisations.

Les règles de la Loi de l'impôt portant sur l'exclusion des pertes peuvent empêcher un Fonds de constater des pertes en capital subies lors de la cession de titres dans certaines circonstances, augmentant de ce fait le montant des gains en capital nets réalisés que le Fonds doit payer ou rendre payable aux porteurs de parts.

Chaque Fonds paiera ou rendra payable aux porteurs de parts un revenu net suffisant et les gains en capital nets réalisés à l'égard de chaque année d'imposition de façon à ne pas être soumis à l'impôt sur le revenu en vertu de la Partie I de la Loi de l'impôt (compte tenu de tout remboursement sur les gains en capital et des pertes applicables auxquels il a droit).

Si un Fonds est confronté à un « fait lié à la restriction de pertes » et qu'il n'est pas admissible à titre de « fonds d'investissement » pour l'application des règles liées à la restriction des pertes fiscales prévues dans la Loi de l'impôt, (i) son exercice sera réputé être clos aux fins fiscales (et si le Fonds n'a pas distribué assez de revenu net et de gains en capital nets réalisés, s'il en est, dans cette année d'imposition, il sera assujéti à l'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt), et (ii) il deviendra assujéti aux règles liées à la restriction de pertes généralement applicables à une société par actions en acquisition de contrôle, notamment l'encaissement réputé de pertes en capital non réalisées et la restriction de sa capacité à reporter prospectivement des pertes. En règle générale, le Fonds est assujéti à un événement lié à la restriction de pertes si une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » dans le Fonds ou si un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » dans le Fonds, tels que ces termes sont définis dans la Loi de l'impôt. Une personne est un bénéficiaire détenant une participation majoritaire dans le Fonds si elle, avec des membres de son groupe, détient plus de 50 % de la juste valeur marchande des parts en circulation du Fonds. La Loi de l'impôt ne vise pas une personne ou un groupe de personnes de devenir un bénéficiaire à participation majoritaire ou un groupe de bénéficiaires à participation majoritaire d'une fiducie qui est un « fonds d'investissement » par suite de l'acquisition ou du rachat de parts par un autre porteur de parts de la fiducie. En règle générale, un fait lié à la restriction de pertes sera réputé ne pas avoir lieu pour un Fonds si ce dernier remplit les conditions relativement à l'admissibilité à titre de « fonds d'investissement » pour l'application de la Loi de l'impôt, y compris la conformité à certaines exigences liées à la diversification des actifs.

Inadmissibilité d'une fiducie de fonds commun de placement

Un Fonds pourrait ne pas être admissible en tant que « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt. Si un Fonds n'est pas admissible en tant que « fiducie de fonds commun de placement », il pourrait être assujéti à l'impôt de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt. La partie XII.2 de la Loi de l'impôt prévoit que certaines fiducies (à l'exclusion des fiducies de fonds commun de placement) dont l'un des porteurs de parts est un « bénéficiaire désigné » à un moment donné dans l'année d'imposition, sont assujéties à un impôt spécial sur le « revenu désigné » de la fiducie selon un taux de 40 %. Les bénéficiaires désignés incluent les personnes non résidentes. Le « revenu désigné » comprend généralement le revenu provenant d'entreprises exploitées au Canada de même que les gains en capital imposables provenant de la disposition de « biens canadiens imposables ». Si un Fonds est assujéti à l'impôt en vertu de la partie XII.2, les porteurs de parts qui ne sont pas des bénéficiaires désignés peuvent avoir droit au remboursement d'une partie de l'impôt prévu à la partie XII.2 payé par le Fonds, pourvu que le Fonds fasse le choix approprié. Si un Fonds n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt, il peut être assujéti à l'impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt. En outre, un Fonds n'aura pas le droit de demander le remboursement des gains en capital auxquels il aurait autrement droit s'il avait été une fiducie de fonds commun de placement tout au long de l'année. Un Fonds qui n'est pas admissible à titre

de fiducie de fonds commun de placement sera considéré comme une « institution financière » aux fins des règles d'évaluation à la valeur du marché de la Loi de l'impôt si, à un moment donné, plus de 50 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans le Fonds sont alors détenues par une ou plusieurs institutions financières. La Loi de l'impôt prévoit des règles particulières aux fins du calcul du revenu d'une institution financière. Si un Fonds n'est pas une fiducie de fonds commun de placement et qu'il constitue un placement enregistré, il peut être assujetti à l'impôt prévu à la partie X.2 de la Loi de l'impôt si, à la fin d'un mois donné, il détient des biens qui ne sont pas des « placements admissibles » pour le type de régime enregistré à l'égard duquel le Fonds est enregistré.

Imposition des porteurs de parts

Porteurs de parts imposables du Fonds

Les porteurs de parts sont tenus de calculer leur revenu net et leurs gains en capital nets réalisés en dollars canadiens pour l'application de la Loi de l'impôt; par conséquent, ils peuvent réaliser un revenu ou des gains en capital par suite des changements de la valeur du dollar américain par rapport au dollar canadien pour ce qui concerne les titres d'un Fonds qui sont libellés en dollars américains et qui ont été achetés en dollars américains.

À la disposition réelle ou réputée d'une part d'un Fonds, y compris le rachat d'une part par le Fonds et une substitution entre Fonds (mais non le reclassement de parts entre séries d'un Fonds), entraîne la réalisation d'un gain (ou d'une perte) en capital, dans la mesure où le produit de la disposition de la part du Fonds est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté global de la part pour le porteur de parts, majoré du coût de disposition raisonnable. Les porteurs de parts d'un Fonds doivent calculer séparément le prix de base rajusté des parts de chaque série d'un Fonds dans lequel ils ont investi. En général, la moitié d'un gain en capital est incluse dans le revenu à titre de gain en capital imposable et la moitié d'une perte en capital est considérée comme une perte en capital qui est portée en diminution des gains en capital imposables pour l'année. En outre, généralement, tout excédent des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables du porteur de parts pour l'année peut être reporté rétroactivement jusqu'à concurrence de trois ans ou prospectivement pour une période indéfinie et porté en réduction des gains en capital imposables de ces autres années.

Le porteur de parts qui est une « société privée sous contrôle canadien » au sens de la Loi de l'impôt peut être assujetti à payer un impôt remboursable additionnel de 10 $\frac{2}{3}$ % sur son « revenu de placement total » pour l'année. Des modifications récentes à la Loi de l'impôt sont susceptibles de limiter la capacité de report que pourrait procurer à une société fermée le fait de gagner un revenu passif. Les porteurs de parts qui sont des sociétés fermées devraient consulter leurs conseillers fiscaux.

Lorsqu'un porteur de parts cède des parts d'un Fonds et que ce porteur de parts, son conjoint ou toute autre personne ayant des liens avec lui (y compris une société sur laquelle le porteur de parts exerce un contrôle) a acquis des parts du Fonds dans les 30 jours qui précèdent ou qui suivent le jour où il cède ses parts (les nouvelles parts ainsi acquises étant considérées comme des « biens de remplacement »), la perte en capital du porteur de parts peut être réputée être une « perte apparente ». Dans ce cas, la perte du porteur de parts sera réputée être égale à

zéro et le montant de la perte sera plutôt ajouté au prix de base rajusté pour les parts qui sont des « biens de remplacement ».

Les porteurs de parts qui sont des particuliers peuvent être assujettis à un impôt minimum de remplacement, dont ils peuvent être redevables à l'égard des dividendes de source canadienne et des gains en capital qu'ils réalisent ou qui leur sont distribués.

Distributions

Les porteurs de parts sont tenus d'inclure dans le calcul de leurs revenus de l'année le montant du revenu net et de la partie imposable des gains en capital nets réalisés qu'un Fonds leur a versé ou doit leur verser (y compris les distributions sur frais de gestion), que ce montant soit réinvesti ou non dans des parts additionnelles du Fonds.

Lorsque les distributions au porteur de parts d'un Fonds (y compris les distributions sur frais de gestion) au cours d'une année donnée excèdent la quote-part du porteur du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds au cours de l'année, ces distributions excédentaires (sauf s'il s'agit du produit de disposition) ne sont pas imposables comme un revenu du porteur de parts, mais réduisent le prix de base rajusté des parts du Fonds pour le porteur. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part serait par ailleurs inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts au cours de l'année et le prix de base rajusté de cette part pour celui-ci sera majoré du montant de ce gain en capital réputé.

Dans la mesure où les attributions appropriées ont été faites par le Fonds, le montant, s'il en est, du revenu de source étrangère, des gains en capital imposables nets et des dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables que le Fonds a versé ou doit verser à un porteur de parts (y compris les sommes réinvesties dans des parts additionnelles) conserve effectivement sa nature pour les besoins de l'impôt et sont considérés comme un revenu de source étrangère, des gains en capital imposables nets et des dividendes imposables que le porteur de parts a gagnés directement. Le revenu de source étrangère du Fonds est habituellement établi après déduction des impôts retenus dans les territoires étrangers. Les impôts ainsi retenus sont inclus dans le calcul du revenu du Fonds. Dans la mesure où le Fonds l'attribue ainsi, le porteur de parts sera réputé avoir payé sa quote-part de ces impôts.

Dans le cas des porteurs de parts d'un Fonds qui sont des sociétés, les montants désignés comme des dividendes imposables seront aussi inclus dans le calcul du revenu, mais seront généralement déductibles du revenu imposable. Une « société privée » qui a le droit de déduire les dividendes imposables de son revenu imposable sera habituellement assujettie à l'impôt remboursable aux termes de la partie IV de la Loi de l'impôt. Certaines autres sociétés qui sont contrôlées directement ou indirectement par une personne ou pour son compte (autre qu'une fiducie) ou un groupe relié de personnes ou pour son compte (autres que des fiducies) sont également assujetties à l'impôt remboursable aux termes de la partie IV de la Loi de l'impôt. Les sociétés, autres que les sociétés privées, devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant à l'application possible de l'impôt aux termes de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt. Dans certaines circonstances, le paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt traitera un dividende imposable reçu par un porteur de parts qui est une société par actions comme le produit d'une disposition ou un gain en capital.

Les montants qui conservent leur nature de dividendes imposables sur les actions de sociétés par actions canadiennes seront admissibles aux règles habituelles de majoration des dividendes et de crédit d'impôt pour dividendes en vertu de la Loi de l'impôt. Un « dividende déterminé » donnera droit à une majoration des dividendes et à un crédit d'impôt pour dividendes majorés. Dans la mesure du possible, le Fonds fera en sorte que les porteurs de parts profitent du crédit d'impôt pour dividendes majoré à l'égard de tous les dividendes déterminés reçus, ou réputés avoir été reçus, par le Fonds dans la mesure où ces dividendes sont compris dans les distributions aux porteurs de parts.

Reclassement

Le reclassement de parts d'une série donnée d'un Fonds pour des parts d'une autre série du même Fonds n'est généralement pas considéré comme une disposition pour les besoins de l'impôt. Par conséquent, le porteur de parts n'enregistre ni gain ni perte par suite d'un reclassement. Un prix moyen sera calculé à partir du coût des parts acquises et du prix de base rajusté des parts identiques de la même série détenues par le porteur de parts.

Le rachat de parts par un Fonds aux fins du paiement des frais d'acquisition reportés applicables que doit payer le porteur de parts est réputé être une disposition de ces parts par le porteur de parts et donne lieu à un gain en capital (ou à une perte en capital) égal à l'excédent (ou l'insuffisance) du produit de la disposition des parts en cause sur la somme du prix de base rajusté de ces parts et des coûts raisonnables de disposition.

Porteurs de parts non imposables du Fonds

En règle générale, les distributions payées ou payables par un Fonds à des régimes enregistrés et les gains en capital que ces régimes réalisent par suite de la disposition de parts d'un Fonds ne sont pas imposables en vertu de la Loi de l'impôt. Les sommes retirées des régimes enregistrés (sauf les CELI) peuvent être assujetties à l'impôt.

Admissibilité aux régimes enregistrés

La présente rubrique ne s'applique pas aux parts du Fonds G.A. 1832 d'obligations de sociétés canadiennes de premier ordre ni à celles du Fonds Scotia d'actions de marchés émergents, qui ne seront pas des placements admissibles pour les régimes enregistrés.

Pourvu qu'un Fonds soit un « placement enregistré » ou une « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt à tous les moments importants, les parts du Fonds émises aux termes des présentes seront des placements admissibles pour les régimes enregistrés. Pour obtenir plus d'information, veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales pour les investisseurs – Parts détenues dans un compte enregistré » du prospectus simplifié des Fonds.

Pourvu que le rentier ou le titulaire d'un REER, d'un FERR ou d'un CELI (i) n'ait pas de liens de dépendance avec le Fonds ni (ii) ne détienne de « participation importante » (au sens de la Loi de l'impôt) dans le Fonds, les parts du Fonds ne seront pas des placements interdits pour un REER, un FERR ou un CELI. Les règles relatives aux placements interdits s'appliqueront aussi à une fiducie régie par un REEE ou un REEI.

Les investisseurs devraient consulter leurs conseillers fiscaux pour savoir si un placement dans un Fonds constituerait un placement interdit pour leur REER, FERR, CELI, REEE ou REEI.

Exigences internationales de divulgation d'information financière

En vertu des modalités de l'accord intergouvernemental entre le Canada et les États-Unis (l'« **AIG Canada-États-Unis** ») visant la mise en œuvre des dispositions relatives à la conformité fiscale des comptes étrangers (*Foreign Account Tax Compliance*) de la loi intitulée *U.S. Hiring Incentives to restore Employment Act of 2010* (la « **FATCA** ») et de ses dispositions de mise en application prévues dans la partie XVIII de la Loi de l'impôt, un Fonds sera réputé être conforme à la FATCA et non assujéti à la retenue fiscale de 30 % sur certains revenus provenant de sources des États-Unis s'il se conforme aux modalités de l'AIG Canada-États-Unis. En vertu des modalités de l'AIG Canada-États-Unis, le Fonds n'aura pas à conclure une entente distincte relative à la FATCA avec l'Internal revenue Service des États-Unis (l'« **IRS** »), mais il sera tenu de s'inscrire auprès de l'IRS et de déclarer, annuellement, de l'information, y compris des détails sur le lieu de résidence et des renseignements financiers aux fins fiscales, comme les soldes de comptes, d'investisseurs qui n'ont pas fourni des renseignements ou des documents exigés sur leur citoyenneté et leur résidence aux fins fiscales à leur conseiller financier ou à leur courtier et (ou) les investisseurs qui sont identifiés comme des personnes des États-Unis (*U.S. Persons*) détenant, directement ou indirectement, une participation dans le Fonds, ou, dans le cas de certaines entités ayant une ou plusieurs personnes détenant le contrôle, qui sont de telles personnes des États-Unis, à l'Agence de revenu du Canada (l'« **ARC** »). L'ARC fournira alors cette information à l'IRS.

Les Fonds s'efforceront de se conformer aux exigences imposées par l'AIG Canada-États-Unis et ses dispositions de mise en œuvre prévues dans la Loi de l'impôt. Toutefois, si un Fonds ne peut satisfaire aux exigences applicables prévues dans l'AIG Canada-États-Unis ou à ses dispositions de mise en œuvre visant la Loi de l'impôt et qu'il n'est pas en mesure de se conformer aux exigences de la FATCA, il pourrait être assujéti à une retenue fiscale américaine sur ses revenus et produits bruts de source américaine et sur certains revenus de source non américaine. Toute retenue fiscale américaine ou pénalité potentielles associées à un tel défaut de conformité entraîneraient la réduction de la valeur liquidative du Fonds.

En outre, afin d'atteindre les objectifs de la Norme commune de déclaration (la « **NCD** ») de l'Organisation de coopération et de développement économiques, chaque Fonds est tenu, en vertu de la partie XIX de la Loi de l'impôt, de repérer et de déclarer annuellement à l'ARC certains renseignements (y compris des renseignements sur le lieu de résidence et de l'information financière comme des soldes de compte) concernant les placements détenus par des porteurs de parts ou des « personnes détenant le contrôle » de certaines entités qui sont résidentes fiscales d'un pays autre que le Canada ou les États-Unis. Cette information est partagée avec le territoire participant à la NCD où le porteur de titres réside aux fins fiscales en vertu des dispositions et des mesures de protection de la *Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale* ou du traité fiscal bilatéral pertinent.

GESTION ET ADMINISTRATION DES FONDS

Le gestionnaire

Le gestionnaire assume les fonctions de gestionnaire des Fonds aux termes d'une convention-cadre de gestion datée du 20 août 2015, telle que modifiée à cette date et modifiée les 9 novembre 2015, 6 janvier 2016, 21 janvier 2016, 24 juin 2016, 14 novembre 2016, 10 janvier 2017, 21 septembre 2017, 14 novembre 2017, 27 septembre 2018, 9 octobre 2018, 14 novembre 2019, 15 janvier 2020 et 22 janvier 2020, et telle qu'elle peut être modifiée à l'occasion (la « **convention-cadre de gestion** »).

Aux termes de la convention-cadre de gestion, le gestionnaire doit fournir ou faire en sorte que soient fournis aux Fonds des services de gestion de portefeuille, lesquels comprennent toutes les décisions concernant l'achat de titres pour les portefeuilles, la vente de titres en portefeuille et l'exécution de toutes les opérations de portefeuille, ainsi que tous les services et installations d'administration et nécessaires ou souhaitables, y compris l'évaluation, la comptabilité des Fonds et les registres des porteurs de parts. La convention-cadre de gestion prévoit que le gestionnaire peut confier à un mandataire l'exécution des fonctions administratives pour le compte des Fonds, et à des courtiers l'exécution des opérations de portefeuille des Fonds.

La convention-cadre de gestion ne peut être cédée à l'égard d'un Fonds que suivant le consentement de l'autre partie et conformément aux dispositions de la déclaration-cadre de fiducie et de l'ensemble des lois, des règlements et des autres restrictions applicables des organismes de réglementation du Canada. Aucun changement ne peut être apporté à la convention-cadre de gestion à l'égard d'un Fonds sans l'approbation des porteurs de parts, dans les cas où elle est requise par les lois sur les valeurs mobilières applicables. Lorsque ces lois n'exigent pas l'approbation des porteurs de parts, les dispositions de la convention-cadre de gestion peuvent être modifiées avec l'approbation du fiduciaire et celle du gestionnaire.

Aux termes de la convention-cadre de gestion, le gestionnaire reçoit des frais de gestion et, s'il y a lieu, des frais administratifs de la part des Fonds à l'égard de certaines séries de parts, tel qu'il est décrit dans le prospectus simplifié des Fonds.

Afin de favoriser les très gros placements dans un Fonds et d'exiger des frais de gestion réels qui soient concurrentiels pour ces placements, le gestionnaire peut accepter de renoncer à une partie des frais de gestion qu'il serait par ailleurs en droit de recevoir d'un Fonds ou d'un porteur de parts relativement au placement d'un porteur de parts dans ce Fonds. Un montant correspondant au montant de cette renonciation peut être distribué au porteur de parts par le Fonds ou le gestionnaire, selon le cas (un tel montant est appelé une « **distribution sur frais de gestion** »). Ainsi, le coût des distributions sur frais de gestion est effectivement assumé par le gestionnaire, et non par les Fonds ou le porteur de parts, puisque les Fonds ou le porteur de parts, selon le cas, paient des frais de gestion réduits. Les distributions sur frais de gestion sont calculées et créditées au porteur de parts intéressé chaque jour ouvrable et distribuées sur une base mensuelle, d'abord à partir du revenu net et des gains en capital imposables nets des Fonds pertinents, puis à partir du capital. Toutes les distributions sur frais de gestion sont automatiquement réinvesties dans d'autres titres de la série pertinente d'un Fonds. Le paiement par le Fonds ou le gestionnaire, selon le cas, des distributions sur frais de gestion à un porteur de

parts à l'égard d'un gros placement est entièrement négociable entre le gestionnaire, en tant que mandataire du Fonds, et le professionnel en investissement inscrit ou le courtier du porteur de parts et est surtout basé sur la taille du placement dans le Fonds. Le gestionnaire confirme par écrit au professionnel en investissement inscrit ou au courtier du porteur de parts les détails relatifs à toute distribution sur frais de gestion.

Le gestionnaire ne percevra aucuns honoraires comme fiduciaire des Fonds.

Vous trouverez de plus amples renseignements concernant la gestion des Fonds à la rubrique « Gestion et administration des Fonds – Le gestionnaire » de la présente notice annuelle.

Administrateurs et hauts dirigeants du commandité du gestionnaire

Le conseil d'administration de Gestion d'actifs 1832 Inc., S.E.N.C. (le « **commandité** »), le commandité du gestionnaire, est actuellement composé de huit membres.

Les administrateurs sont nommés pour siéger au conseil d'administration du commandité jusqu'à leur retraite ou jusqu'à ce qu'ils soient destitués et que leurs remplaçants soient nommés. Les administrateurs et hauts dirigeants du commandité possèdent collectivement une solide expérience dans l'analyse et l'évaluation des risques associés à un bon nombre d'entreprises sous-jacentes aux titres pouvant faire partie des placements des Fonds. Le gestionnaire mettra à profit cette expérience lorsqu'il analysera des placements éventuels pour les Fonds.

Le tableau ci-après indique le nom, la ville de résidence, la fonction et l'occupation principale au cours des cinq dernières années de chacun des administrateurs et des hauts dirigeants du commandité :

Nom et lieu de résidence	Postes occupés auprès du commandité	Occupation principale
John Pereira Richmond Hill (Ontario)	Président du conseil et administrateur	Vice-président principal et chef de l'exploitation, Gestion de patrimoine mondial, Banque Scotia
Neal Kerr Toronto (Ontario)	Président et administrateur	Vice-président principal, Gestion d'actifs, Banque Scotia
Anil Mohan Toronto (Ontario)	Chef des finances et administrateur	Chef des finances, le gestionnaire Vice-président, Gestion de patrimoine mondial, Finance, Services bancaires canadiens, Banque Scotia
Raquel Costa Toronto (Ontario)	Administratrice	Vice-présidente principale, Gestion de patrimoine international, Banque Scotia
Todd Flick Burlington (Ontario)	Administrateur	Vice-président et chef, Service de gestion privée de portefeuilles et de Gestion d'actifs institutionnels Scotia, Gestion de patrimoine Scotia, Banque Scotia

Nom et lieu de résidence	Postes occupés auprès du commandité	Occupation principale
Craig Gilchrist Toronto (Ontario)	Administrateur	Vice-président principal, directeur général et chef, ScotiaMcLeod, Banque Scotia
Jim Morris Caledon (Ontario)	Administrateur	Chef de l'exploitation, le gestionnaire
Anna Tung Toronto (Ontario)	Administratrice	Vice-présidente, Gestion du risque, Contrôles et Analyse de données, Banque Scotia
Gregory Joseph Grimsby (Ontario)	Contrôleur	Administrateur, Gestion financière d'actifs mondiaux, Banque Scotia
Simon Mielniczuk Toronto (Ontario)	Secrétaire	Gestionnaire principal, Services juridiques, Gestion d'actifs mondiaux, Banque Scotia

Au cours des cinq dernières années, tous les administrateurs et les hauts dirigeants du commandité occupaient les fonctions principales actuelles (ou des fonctions similaires auprès de leur employeur actuel ou des membres de leur groupe), sauf M. Kerr, qui, avant mars 2019, était vice-président directeur chez CI Investments Inc. et M^{me} Costa qui, avant août 2019, était *Director Ejecutivo*, services bancaires de base et clients auprès de HSBC Mexico et, avant 2016, était vice-présidente principale, segments clients auprès de Santander Bank N/A.

Hauts dirigeants du gestionnaire

Le tableau ci-après indique les noms et lieux de résidence des membres de la haute direction du gestionnaire, les fonctions principales qu'ils ont occupées au cours des cinq dernières années ainsi que les postes occupés auprès du gestionnaire :

Nom et lieu de résidence	Postes occupés auprès du gestionnaire	Fonctions principales
Neal Kerr Toronto (Ontario)	Président et dernier responsable désigné	Président, le gestionnaire Vice-président principal, Gestion d'actifs, Banque Scotia
Anil Mohan Mississauga (Ontario)	Chef des finances	Chef des finances, le gestionnaire Vice-président, Gestion de patrimoine mondial, Finance, Services bancaires canadiens, Banque Scotia
Bruno Carchidi Toronto (Ontario)	Chef de la conformité	Chef de la conformité, le gestionnaire Vice-président, Conformité, Banque Scotia
Simon Mielniczuk Toronto (Ontario)	Secrétaire	Gestionnaire principal, Services juridiques, Gestion d'actifs mondiaux, Banque Scotia

Au cours des cinq dernières années, tous les membres de la haute direction du gestionnaire occupaient les fonctions principales actuelles (ou des fonctions similaires auprès de

leur employeur actuel ou des membres du même groupe que lui), sauf M. Kerr, qui, avant mars 2019, était vice-président directeur chez CI Investments Inc.

Les conseillers en valeurs

Les conseillers en valeurs analysent les placements potentiels et prennent des décisions de placement. Ils sont chargés de la gestion des portefeuilles de placement des Fonds. Vous trouverez ci-après une liste des conseillers en valeurs et des Fonds qu'ils gèrent ainsi que des précisions sur les personnes chez les conseillers en valeurs qui sont principalement responsables de la gestion des Fonds. Les décisions de placement quotidiennes que prennent les conseillers en valeurs n'ont pas à être approuvées par le gestionnaire.

Le gestionnaire est responsable des honoraires versés aux conseillers en valeurs. La convention conclue avec chaque sous-conseiller en valeurs peut être résiliée par le gestionnaire ou le sous-conseiller en valeurs moyennant un préavis écrit à cet effet d'au plus 90 jours à l'autre partie. Vous trouverez de plus amples renseignements concernant la gestion des Fonds à la rubrique « Contrats importants » de la présente notice annuelle.

Certains des conseillers en valeurs ne sont pas inscrits au Canada et se fient à la dispense d'inscription pour les sous-conseillers internationaux. Ces conseillers en valeurs ne sont pas assujettis aux exigences de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario). Étant donné que ces conseillers en valeurs sont situés à l'extérieur du Canada et que la totalité ou la quasi-totalité de leurs actifs peut être située à l'extérieur du Canada, les clients pourraient avoir de la difficulté à faire valoir les droits dont ils peuvent se prévaloir contre eux aux termes de la loi.

Conformément à la convention de gestion, le gestionnaire agit à titre de conseiller en valeurs du Fonds G.A. 1832 d'obligations de sociétés canadiennes de premier ordre. Les personnes suivantes sont celles qui fournissent des conseils pour ce Fonds :

Conseiller en valeurs	Titre actuel	Années de service auprès du conseiller en valeurs et fonctions principales au cours des cinq dernières années
Domenic Bellissimo <i>Fonds G.A. 1832 d'obligations de sociétés canadiennes de premier ordre (cogestionnaire)</i>	Gestionnaire de portefeuille	Arrivé en juin 2005
William Lytwynchuk <i>Fonds G.A. 1832 d'obligations de sociétés canadiennes de premier ordre (cogestionnaire)</i>	Gestionnaire de portefeuille	Arrivé en octobre 2017 D'avril 2014 à octobre 2017 – Négociateur, titres de créance de sociétés, CIBC De janvier 2010 à janvier 2014 – Gestionnaire de portefeuille, AIG

Axiom International Investors LLC (« **Axiom** »), située à Greenwich, Connecticut, est le sous-conseiller en valeurs du Fonds Scotia d'actions de marchés émergents, de même que Jarislowsky, Fraser Limitée. Les personnes suivantes sont celles qui fournissent des conseils pour ce Fonds :

Conseiller en valeurs	Titre actuel	Années de service auprès du conseiller en valeurs et fonctions principales au cours des cinq dernières années
Bradley Amoils	Directeur général et gestionnaire de portefeuille	D'avril 2002 à ce jour – Directeur général et gestionnaire de portefeuille

Corporation Fiera Capital (« **Fiera** »), située à Montréal (Québec), est le conseiller en valeurs du Fonds privé Scotia canadien d'obligations de base. Les personnes suivantes sont celles qui fournissent des conseils pour ce Fonds :

Conseiller en valeurs	Titre actuel	Années de service auprès du conseiller en valeurs et fonctions principales au cours des cinq dernières années
Philippe Ouellette	Gestionnaire de portefeuille principal	De 1995 à ce jour – Gestionnaire de portefeuille principal
Peter Osborne	Gestionnaire de portefeuille	De 1993 à ce jour – Gestionnaire de portefeuille
Jeff Seaver	Gestionnaire de portefeuille	De 1991 à ce jour – Gestionnaire de portefeuille
Nicolas Normandeau	Gestionnaire de portefeuille	De 2009 à ce jour – Gestionnaire de portefeuille

Jarislowsky, Fraser Limitée (« **Jarislowsky, Fraser** »), située à Montréal (Québec), est le conseiller en valeurs du Fonds Scotia d'actions de marchés émergents, de même qu'Axiom. Les personnes suivantes sont celles qui fournissent des conseils pour ce Fonds :

Conseiller en valeurs	Titre actuel	Années de service auprès du conseiller en valeurs et fonctions principales au cours des cinq dernières années
Marc Novakoff	Directeur général et gestionnaire de portefeuille	De 2003 à ce jour – Directeur général et gestionnaire de portefeuille

Gouvernance des Fonds

Le gestionnaire est responsable de l'administration et de la gestion courantes des Fonds. Le gestionnaire est le conseiller en valeurs de certains des Fonds, comme il est indiqué ci-dessus, et il peut retenir les services de sous-conseillers en valeurs pour les Fonds. Dans ce cas, le gestionnaire recevra de leur part des rapports réguliers portant sur leur conformité aux lignes directrices et paramètres applicables en matière de placement et aux pratiques et restrictions en matière de placement des Fonds visés. Le gestionnaire a retenu les services d'une société de conseils en placement indépendante, NT Global Advisors, Inc., pour qu'elle aide à surveiller les conseillers en valeurs du Fonds privé Scotia canadien d'obligations de base.

Le gestionnaire a établi des politiques, des procédures, des pratiques et des lignes directrices appropriées pour s'assurer de la bonne gestion des Fonds, notamment, comme l'exige le Règlement 81-107, des politiques et des procédures portant sur les conflits d'intérêts. Le gestionnaire a adopté une politique en matière de pratiques commerciales des organismes de placement collectif qui se conforme au *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif*. Le gestionnaire a également adopté une politique sur les opérations sur titres personnelles pour les employés qui traite des conflits d'intérêts internes éventuels relativement aux Fonds. De plus, le gestionnaire a adopté le Code d'éthique de la Banque Scotia qui traite également des conflits internes.

La gestion du risque est assurée à plusieurs niveaux. Les conventions de conseils en placement conclues par le gestionnaire et les conseillers en valeurs précisent que les Fonds doivent se conformer aux restrictions et aux pratiques en matière de placement décrites dans les lois sur les valeurs mobilières applicables, y compris le Règlement 81-102, sous réserve de toute dispense accordée par les autorités en valeurs mobilières compétentes.

Comité d'examen indépendant

Conformément au Règlement 81-107, le gestionnaire a établi le CEI dont le mandat consiste à examiner les questions relatives aux conflits d'intérêts que lui soumet le gestionnaire et à faire des recommandations ou à donner des approbations à leur égard, au besoin, au nom d'un Fonds. Le CEI est chargé de superviser les décisions du gestionnaire lorsque de telles décisions peuvent donner lieu à des conflits d'intérêts réels ou apparents, le tout en conformité avec le Règlement 81-107.

Le CEI peut aussi approuver certaines fusions entre un Fonds et d'autres fonds et tout changement de l'auditeur d'un Fonds. Sous réserve de toutes les exigences des lois visant les sociétés et les valeurs mobilières, l'approbation des porteurs de titres ne sera pas sollicitée à cet égard, mais vous recevrez un préavis écrit d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet d'une telle opération ou d'un tel changement de l'auditeur. En certaines circonstances, l'approbation des porteurs de titres peut être exigée pour l'approbation de certaines fusions.

Le CEI est composé de cinq membres, Carol S. Perry (présidente), Stephen J. Griggs, Simon Hitzig, Heather A.T. Hunter et Jennifer L. Witterick, tous indépendants du gestionnaire.

Pour chaque exercice financier, le CEI établit et remet un rapport aux porteurs de titres qui décrit le CEI et ses activités pour les porteurs de titres et contient la liste complète des instructions permanentes. Ces dernières permettent au gestionnaire d'intervenir de façon continue dans un conflit d'intérêts donné, pourvu qu'il se conforme aux politiques et aux procédures établies pour traiter le conflit d'intérêts en question et fasse périodiquement rapport de la situation au CEI. Ce rapport est accessible sur le site Web du gestionnaire, à www.fondsscotia.com ou www.banquescotia.com/fondsprivesscotia pour les Fonds privés Scotia, ou, sans frais, auprès du gestionnaire, à fundinfo@scotiabank.com.

La rémunération et les autres frais raisonnables du CEI seront payés sur les actifs des Fonds, ainsi que sur les actifs des autres fonds d'investissement à l'égard desquels le CEI peut agir en tant que comité d'examen indépendant. Les principaux éléments de la rémunération des

membres du CEI consistent en un montant forfaitaire annuel et un jeton de présence à l'égard de chaque réunion du comité à laquelle ils assistent. Le président du CEI a droit à une rémunération additionnelle. Les frais du CEI peuvent comprendre des primes d'assurance, des frais de déplacement et des débours raisonnables. (Pour plus d'information, voir « Rémunération du fiduciaire et des membres du CEI ».)

Opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres

Les Fonds peuvent conclure de temps à autre des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres, comme il est indiqué à la rubrique « Restrictions et pratiques en matière de placement – Opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titre » ci-dessus.

Conformément aux exigences du Règlement 81-102, le gestionnaire a l'intention de gérer les risques liés aux opérations de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres en exigeant que chaque contrat sur titres soit au moins garanti par des titres de premier ordre ou des espèces dont la valeur correspond au moins à 102 % de la valeur marchande des titres visés par l'opération. Le montant de la garantie est ajusté quotidiennement pour veiller à ce que la protection ainsi offerte soit assurée en tout temps. De tels prêts de titres ne sont accordés qu'à des parties dont le gestionnaire juge qu'elles sont des emprunteurs admissibles. Dans le cas d'une opération de prêt ou de mise en pension de titres, la valeur marchande totale des titres prêtés et vendus par un Fonds ne dépassera pas 50 % de la valeur liquidative du Fonds en question immédiatement après que la conclusion de l'opération.

Les politiques et procédures reliées aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres conclues au nom d'un Fonds seront élaborées par le gestionnaire et SSBTC agissant à titre de mandataire pour l'administration des opérations. Ces politiques et procédures énonceront (i) les objectifs pour les opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres, et (ii) les procédures de gestion du risque, dont les limites et autres contrôles sur de telles opérations, applicables au Fonds.

La solvabilité des emprunteurs admissibles à un prêt de titres sera évaluée par le gestionnaire. Toutes les conventions, politiques et procédures applicables à un Fonds à l'égard d'un prêt de titres seront passées en revue et approuvées annuellement par la haute direction du gestionnaire.

Politiques et procédures de vote par procuration du gestionnaire

Nous avons adopté des politiques et des procédures (la « **politique de vote par procuration** ») pour nous assurer que les droits de vote par procuration rattachés aux titres détenus par un Fonds sont exercés dans l'intérêt de chaque Fonds. La politique de vote par procuration établit un processus permettant au gestionnaire de résoudre les conflits d'intérêts importants associés au vote par procuration qui peuvent survenir entre un Fonds et le gestionnaire ou les membres de son groupe ou des personnes prenant des décisions en matière de vote par procuration. En cas de conflit d'intérêts important, la politique de vote par procuration permet de consulter un fournisseur de services en matière de vote par procuration de réputation établie et de suivre ses recommandations.

Lorsqu'il agit à titre de conseiller en valeurs d'un Fonds qui n'est pas sous-conseillé, le gestionnaire a retenu les services d'un tiers consultant ayant de l'expertise dans le domaine du vote par procuration pour la guider en la matière. Le gestionnaire examine chaque procuration, de même que les recommandations faites par le consultant à l'égard de la procuration, et peut exercer son vote en suivant ces recommandations, si cela est opportun et conforme à ses politiques et procédures. Lorsque des procurations portent sur des questions relativement ordinaires, comme la nomination des auditeurs et l'élection d'administrateurs, les droits de vote rattachés aux procurations sont généralement exercés selon les recommandations de la direction. Lorsque des procurations portent sur des questions extraordinaires, comme les projets de fusion ou de restructuration ou les listes d'administrateurs dissidents, ces questions sont soumises au cas par cas à l'attention du haut dirigeant concerné du gestionnaire pour examen et approbation finale.

Certains Fonds investissent dans d'autres organismes de placement collectif sous-jacents, dont des organismes de placement collectif gérés par nous. Lorsqu'une assemblée des porteurs de parts d'un fonds d'investissement géré par nous est convoquée, le gestionnaire n'exercera pas les droits de vote rattachés aux parts du fonds sous-jacent. Le gestionnaire peut prendre des dispositions pour que les porteurs de parts du Fonds visé exercent leurs droits de vote à l'égard de ces titres. Cependant, en raison des coûts et de la complexité de ces dispositions, le gestionnaire peut s'abstenir de faire suivre les droits de vote.

Communications de l'information sur le vote par procuration

On peut obtenir la politique de vote par procuration sur demande et sans frais en composant le 1 800 387-5004 pour le service en français ou le 1 800 268-9269 (416 750-3863 à Toronto) pour le service en anglais, ou en écrivant au gestionnaire, à l'adresse figurant sur la couverture arrière de la présente notice annuelle.

Le dossier de vote par procuration de chaque Fonds pour la période de douze mois la plus récente se terminant le 30 juin de chaque année pourra être obtenu sur demande et sans frais en tout temps après le 31 août de l'année. Les dossiers de vote par procuration pourront aussi être consultés sur le site Web des Fonds Scotia à l'adresse www.fondsscotia.com ou www.banquescotia.com/fondsprivesscotia pour les Fonds privés Scotia.

Politiques et procédures de vote par procuration des sous-conseillers

Nous déléguons la responsabilité du vote par procuration à l'égard des titres détenus par chaque Fonds sous-conseillé au sous-conseiller du Fonds. Les politiques et les procédures de vote par procuration de chaque sous-conseiller en valeurs tiers guident celui-ci dans sa prise de décision à l'égard de toute question pour laquelle le Fonds visé a reçu des documents de sollicitation de procurations, à savoir s'il compte exercer son droit de vote et dans l'affirmative, comment il compte voter à cet égard. Nous examinons les politiques et les procédures de vote par procuration de chaque sous-conseiller en valeurs tiers afin de nous assurer que les droits de vote seront exercés dans l'intérêt du Fonds.

Politiques concernant l'utilisation des dérivés

Tous les Fonds peuvent utiliser des dérivés comme il est mentionné dans le prospectus simplifié des Fonds. Tout recours à des dérivés par un Fonds est régi par les procédures et politiques du gestionnaire qui définissent (i) les objectifs et les buts de la négociation de dérivés et (ii) les procédures de gestion du risque, dont les limites et autres contrôles sur de telles opérations. Ces politiques et procédures sont rédigées et revues annuellement par la haute direction du gestionnaire. La décision de recourir à des dérivés, y compris la supervision des limites et des contrôles sur les négociations de dérivés, est prise par les gestionnaires de portefeuille principaux du gestionnaire, en respectant nos procédures de conformité et nos mesures de contrôle du risque. Des simulations de risque ou des procédures de mesure de risque sont habituellement utilisées pour tester le portefeuille de placement des Fonds en situation de tension. Si la législation en valeurs mobilières applicable le permet, les Fonds peuvent conclure des opérations bilatérales sur dérivés de gré à gré avec des contreparties liées au gestionnaire.

Pour de plus amples renseignements sur l'utilisation des dérivés par les Fonds, veuillez consulter la rubrique « Restrictions et pratiques en matière de placement — Dérivés », qui précède, et la rubrique « Dérivés », dans le prospectus simplifié des Fonds.

Politiques en matière de vente à découvert

Nous avons adopté des politiques et des procédures en matière de vente à découvert réalisée par un Fonds (notamment les objectifs et les procédures de gestion du risque). Les ententes, les politiques et les procédures qui s'appliquent à un Fonds en matière de vente à découvert (notamment les limites et contrôles de négociation, en plus des éléments précisés ci-dessus) sont examinées par notre haute direction. Si nous autorisons un sous-conseiller en valeurs à réaliser une vente à découvert, nous lui en déléguons la responsabilité. Les politiques et les procédures de chaque sous-conseiller en valeurs tiers lui servent de guide relativement aux ventes à découvert. Toutes les politiques doivent être conformes aux règles applicables. Nous examinons les politiques de chaque sous-conseiller en valeurs tiers pour nous assurer que la vente à découvert sera réalisée dans l'intérêt du Fonds. La décision de mener à terme une vente à découvert donnée est prise par nous le sous-conseiller en valeurs, et elle est révisée et surveillée dans le cadre des procédures et des mesures de contrôle du risque permanentes du sous-conseiller en valeurs. Des simulations de risque ou des procédures de mesure de risque sont habituellement utilisées pour tester le portefeuille des Fonds en situation de tension.

Placeurs principaux

Scotia Capitaux Inc. est le placeur principal des parts des séries A et F des Portefeuilles Apogée, des parts de série F des Fonds privés Scotia, des parts des séries K et Apogée des Fonds en vertu d'une convention-cadre de placement.

Opérations de portefeuille et courtiers

Le gestionnaire, ou le sous-conseiller d'un Fonds, prend les décisions quant à la souscription et à la vente de titres ou d'autres actifs du Fonds ainsi que les décisions relatives à l'exécution des opérations sur les titres d'un portefeuille du Fonds, y compris le choix du marché et du courtier et la négociation des commissions. Lorsqu'il effectue des opérations sur les titres

d'un portefeuille, le gestionnaire, ou le sous-conseiller en valeurs, confie le courtage à de nombreux courtiers en fonction de la meilleure exécution, ce qui tient compte d'un certain nombre d'aspects comme le prix, le volume, la rapidité et la certitude d'exécution ainsi que du total des frais de l'opération. Le gestionnaire et chacun des sous-conseillers en valeurs ont adopté des politiques quant au choix des courtiers et à la meilleure exécution.

Le gestionnaire utilise les mêmes critères pour choisir tous ses courtiers, peu importe si le courtier est un membre de notre groupe. Dans certaines circonstances, le gestionnaire reçoit des biens ou des services des courtiers en échange des opérations de courtage qu'elle leur confie. Ces types de biens et de services comprennent des biens et des services de recherche (les « biens et services de recherche ») et des biens et des services d'exécution d'ordres (les « biens et services d'exécution d'ordres »).

Le gestionnaire a actuellement des ententes de courtage avec le membre de son groupe, Scotia Capitaux Inc. Scotia Capitaux Inc. peut fournir des biens et services de recherche, des biens et services d'exécution d'ordres et des biens et services à usage mixte en contrepartie de l'exécution d'opérations de courtage.

Le gestionnaire reçoit des biens et services de recherche qui comprennent : (i) des conseils quant à la valeur des titres et à l'opportunité d'effectuer des opérations sur les titres, et (ii) des analyses et des rapports concernant les titres, les émetteurs, les industries, la stratégie du portefeuille ou des facteurs et des tendances économiques ou politiques qui peuvent influencer sur la valeur des titres. Les biens et services de recherche que nous recevons en contrepartie de courtages comprennent des conseils, des analyses et des rapports axés, entre autres, sur des actions, des secteurs et des économies en particulier.

Le gestionnaire reçoit également des biens et services d'exécution d'ordres, comme des analyses de données, des applications logicielles et des flux de données. Ces biens et services peuvent être fournis par le courtier exécutant directement ou par une personne différente.

Dans certains cas, le gestionnaire reçoit des biens et des services qui renferment certains éléments qui entrent dans la catégorie des biens et services de recherche et (ou) des biens et services d'exécution d'ordres et d'autres éléments qui n'entrent dans aucune de ces catégories de biens et de services autorisés. Ces types de biens et de services sont considérés comme à usage mixte (les « biens et services à usage mixte »). Si le gestionnaire obtient des biens et services à usage mixte, nous utilisons les courtages uniquement pour acquitter la partie qui est utilisée pour prendre nos décisions relativement aux placements ou aux opérations ou pour effectuer des opérations sur les titres, dans chaque cas, au nom des Fonds ou pour les comptes clients.

En ce qui a trait aux Fonds pour lesquels aucun sous-conseiller en valeurs n'a été nommé, les équipes de gestion de placements et d'exécution des opérations du gestionnaire décident des courtiers à qui seront confiées des opérations de courtage en fonction du caractère concurrentiel du coût des commissions, de la capacité à exécuter au mieux les opérations, de la gamme des services et de la qualité de la recherche reçue. Le gestionnaire peut utiliser les biens et services de recherche et les biens et services d'exécution d'ordres à l'avantage de nos Fonds et de nos clients, autres que ceux dont les opérations ont généré les courtages. Toutefois, le gestionnaire a instauré des politiques et des procédures, de sorte qu'au cours d'une période raisonnable, tous les

clients, y compris les Fonds, reçoivent un avantage équitable et raisonnable en échange de la commission générée.

Pour obtenir une liste des courtiers ou des tiers qui ont fourni des biens et des services de recherche et (ou) des biens et des services d'exécution d'ordres depuis la date de la dernière notice annuelle, veuillez nous téléphoner sans frais au 1 800 387-5004 (français) ou au 1 800 268-9269 (ou au 416 750-3863 à Toronto) (anglais), ou nous transmettre un courriel à fundinfo@scotiabank.com, ou nous écrire à l'adresse indiquée sur la couverture arrière de la présente notice annuelle.

Modifications de la déclaration-cadre de fiducie

Certaines modifications de la déclaration-cadre de fiducie qui régit les Fonds, notamment le changement des objectifs de placement fondamentaux d'un Fonds ou tout autre changement devant être soumis à l'approbation des porteurs de parts en vertu de la réglementation sur les valeurs mobilières ou en vertu de la déclaration-cadre de fiducie, doivent être approuvées à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts dûment convoquée à cette fin. Toutes les autres modifications de la déclaration-cadre de fiducie peuvent être apportées par le fiduciaire sans l'approbation des porteurs de parts.

Aux termes de la déclaration-cadre de fiducie, si le fiduciaire démissionne, est destitué ou est incapable d'agir en cette qualité pour tout autre motif, le gestionnaire peut lui désigner un successeur sans l'approbation des porteurs de parts. Si le gestionnaire ne désigne pas de nouveau fiduciaire, il appartient aux porteurs de parts de le faire conformément aux dispositions de la déclaration-cadre de fiducie.

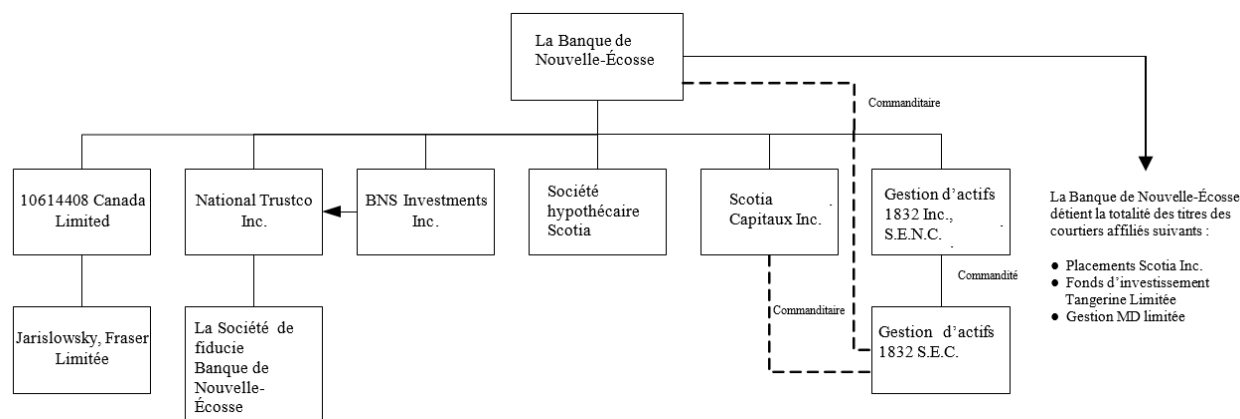
Le promoteur

Le gestionnaire est le promoteur des Fonds. Le gestionnaire a reçu et recevra des Fonds, et relativement à ceux-ci, la rémunération décrite aux rubriques « Le gestionnaire » et « Contrats importants ».

Entités membres du groupe

Les seules entités membres du groupe qui fournissent des services aux Fonds et au gestionnaire relativement aux Fonds sont Jarislowsky, Fraser Limitée, La Banque Scotia, Scotia Capitaux Inc. et la Société de fiducie Banque de Nouvelle-Écosse. Le montant des frais qu'un Fonds verse à ces entités chaque année est indiqué dans les états financiers annuels audités du Fonds.

Le diagramme suivant illustre le lien entre le gestionnaire et ces entités :



Principaux porteurs de titres

Au 22 janvier 2020, la Banque Scotia était propriétaire de toutes les actions émises et en circulation de Gestion d'actifs 1832 Inc., S.E.N.C., qui est le commandité du gestionnaire et était propriétaire, directement et indirectement, de 100 % du gestionnaire.

Au 22 janvier 2020, le gestionnaire détenait toutes les parts des Fonds.

Au 22 janvier 2020, les administrateurs et les dirigeants du commandité et les hauts dirigeants du gestionnaire, au total, n'étaient pas propriétaires véritables, directement ou indirectement, de plus de 10 % des titres d'une série d'un Fonds. Au 22 janvier 2020, les administrateurs et les dirigeants du commandité et les hauts dirigeants du gestionnaire n'étaient propriétaires d'aucun titre du gestionnaire ni de plus de 1 % des actions ordinaires et des actions privilégiées en circulation de la Banque Scotia ou d'un montant substantiel d'un fournisseur de services important des Fonds ou du gestionnaire.

Au 22 janvier 2020, les membres du CEI, au total, n'étaient pas propriétaires véritables, directement ou indirectement, de plus de 10 % des titres d'une série d'un Fonds. Au 22 janvier 2020, les membres du CEI n'étaient pas propriétaires de titres du gestionnaire ni de plus de 1 % des actions ordinaires et des actions privilégiées en circulation de la Banque Scotia ni d'un montant substantiel d'un fournisseur de services important des Fonds ou du gestionnaire.

Rémunération du fiduciaire et des membres du CEI

Le fiduciaire n'a reçu aucune rémunération pour ses fonctions de fiduciaire des Fonds.

Chaque membre du CEI reçoit une rémunération pour chaque réunion du CEI et chaque réunion tenue aux fins de formation et d'information à laquelle il assiste, en plus d'une provision annuelle, et il se voit rembourser les frais raisonnables qu'il a engagés. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2019, chaque membre du CEI a reçu la rémunération et les remboursements de dépenses raisonnables indiqués dans le tableau suivant :

Membre du CEI	Rémunération	Frais remboursés
---------------	--------------	------------------

Membre du CEI	Rémunération	Frais remboursés
Simon Hitzig	63 000 \$	168,37 \$
Carol S. Perry (présidente)	77 831,63 \$	168,37 \$
Jennifer L. Witterick	63 000 \$	0 \$
Stephen Griggs	63 000 \$	0 \$
Heather Hunter	63 000 \$	0 \$

Ces frais ont été répartis entre tous les fonds d'investissement gérés par le gestionnaire pour lesquels le CEI a été nommé d'une manière jugée juste et raisonnable par le gestionnaire.

Contrats importants

Vous pouvez examiner des exemplaires de la déclaration-cadre de fiducie, de la convention-cadre de gestion, des conventions-cadres de placement, des conventions conclues avec des dépositaires, des conventions de conseils en placement et de la convention-cadre de tenue des registres et des transferts au siège social du gestionnaire pendant les heures normales d'ouverture des bureaux.

Déclaration-cadre de fiducie

Les Fonds sont régis par une déclaration-cadre de fiducie. Les Fonds ont été établis avec prise d'effet pour chaque Fonds, tel qu'il est indiqué ci-après. Les Fonds demeurent en existence jusqu'à ce qu'ils soient dissous par le fiduciaire. Sous réserve des lois et des règlements sur les valeurs mobilières applicables, le fiduciaire peut prendre toutes les mesures appropriées pour dissoudre les Fonds. Le gestionnaire est le fiduciaire de tous les Fonds et il peut dissoudre un Fonds en tout temps au moyen de la remise d'un préavis écrit d'au moins 60 jours aux porteurs de parts. Durant cette période de 60 jours, et avec l'approbation des Autorités canadiennes en valeurs mobilières compétentes, le droit des porteurs de parts du Fonds d'exiger le paiement de leurs parts peut être suspendu.

Le 22 janvier 2020, la déclaration-cadre de fiducie et l'annexe A qui l'accompagne ont été modifiées pour permettre la création du Fonds G.A. 1832 d'obligations de sociétés canadiennes de premier ordre, du Fonds privé Scotia canadien d'obligations de base et du Fonds Scotia d'actions de marchés émergents.

Convention-cadre de gestion

La convention-cadre de gestion est intervenue entre le gestionnaire, à titre de gestionnaire, et le gestionnaire, à titre de fiduciaire des Fonds, avec prise d'effet pour chaque Fonds à la date à laquelle il a été constitué. La convention-cadre de gestion peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit en ce sens d'au moins six mois à l'autre partie. La convention-cadre de gestion peut être résiliée par le gestionnaire à l'égard d'un Fonds

moyennant la remise au Fonds d'un préavis écrit de 90 jours ou d'une période plus courte convenue entre le gestionnaire et le Fonds. La convention-cadre de gestion peut être résiliée par un Fonds par voie de résolution adoptée par les deux tiers des voix exprimées par les porteurs de parts du Fonds à une assemblée convoquée à cette fin. Dans le cadre d'une telle assemblée, un quorum de porteurs de parts représentant au moins le tiers des parts d'un Fonds est requis. En outre, la convention-cadre de gestion peut être résiliée immédiatement à l'égard d'un Fonds si le gestionnaire ou le Fonds fait faillite ou est liquidé.

Conventions-cadres de placement

La convention-cadre de placement, dans sa version modifiée et mise à jour en date du 24 juin 2016, et telle qu'elle peut être modifiée à l'occasion (la « **convention-cadre de placement Scotia Capitaux** »), est intervenue entre Scotia Capitaux Inc. et le gestionnaire, pour le compte de chaque Fonds, à l'égard des parts des séries A et F des Portefeuilles Apogée, des parts de série F des Fonds privés Scotia et des parts des séries K et Apogée des Fonds, avec prise d'effet pour chaque Fonds à la date où il a été constitué. La convention-cadre de placement Scotia Capitaux peut être résiliée en tout temps par une partie moyennant la remise d'un préavis de 60 jours à l'autre partie.

Conventions de dépôt

State Street Trust Company Canada (« **State Street** »), située à Toronto, en Ontario, agit comme dépositaire des titres en portefeuille de chaque Fonds en vertu d'une convention de dépôt, dans sa version modifiée et mise à jour le 27 avril 2004, et cédée le 7 novembre 2013, et telle qu'elle peut être modifiée à l'occasion (la « **convention de dépôt de State Street** »). La convention de dépôt de State Street permet à State Street de désigner des sous-dépositaires aux mêmes conditions que celles dont elle a convenu avec les Fonds, et peut être résiliée moyennant un préavis en ce sens d'au moins 90 jours à l'autre partie. Sauf tel qu'il est décrit ci-dessous, State Street Bank and Trust Company (« **SSBTC** »), située à Boston, dans l'État du Massachusetts, aux États-Unis, est le principal sous-dépositaire des Fonds.

Conventions relatives à l'agent chargé des prêts de titres

Si un Fonds conclut une opération de prêt, de mise en pension, ou de prise en pension de titres, SSBTC sera nommée agent chargé des prêts de titres du Fonds.

La convention conclue avec l'agent chargé des prêts de titres prévoit ce qui suit :

- une garantie correspondant à 102 % de la valeur marchande des titres prêtés devra être donnée dans le cadre d'une opération de prêt de titres;
- le Fonds garantira l'agent chargé des prêts de titres contre toutes pertes ou obligations (y compris les dépenses et débours raisonnables des conseillers juridiques) engendrées par ce dernier dans le cadre de la prestation des services prévus dans la convention ou en lien avec une violation des dispositions de la convention ou d'un prêt par le Fonds ou le gestionnaire pour le compte du fonds, sauf les pertes ou les obligations découlant de

l'omission de l'agent chargé des prêts de titres de se conformer aux normes de diligence prescrites par la convention; et

- la convention peut être résiliée par une partie moyennant la remise d'un préavis écrit de cinq jours ouvrables.

Conventions de conseil en placement

Aux termes d'une convention de conseil en placement datée du 15 octobre 2018, qui sera modifiée, Axiom International Investors LLC sera un sous-conseiller en valeurs du Fonds Scotia d'actions de marchés émergents.

Aux termes d'une convention de conseil en placement qui sera un contrat important du Fonds, Corporation Fiera Capital sera un sous-conseiller en valeurs du Fonds privé Scotia canadien d'obligations de base.

Aux termes d'une convention de conseil en placement datée du 18 novembre 2016, qui sera modifiée, Jarislowsky, Fraser sera un conseiller en valeurs du Fonds Scotia d'actions de marchés émergents.

Procédures juridiques et administratives

Le gestionnaire n'a connaissance d'aucun litige important, imminent ou en instance institué par ou contre un Fonds géré par le gestionnaire, le gestionnaire ou le fiduciaire.

Le gestionnaire a conclu un règlement à l'amiable avec la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») le 24 avril 2018 (le « règlement à l'amiable »). Le règlement à l'amiable énonce qu'entre novembre 2012 et octobre 2017, le gestionnaire a omis (i) de se conformer au *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-105 »), car il n'a pas satisfait aux normes minimales de conduite attendues des joueurs de l'industrie relativement à certaines pratiques de vente; (ii) de se doter, pour ses pratiques de vente, de systèmes de contrôle et de supervision qui suffisent à confirmer raisonnablement qu'il s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu du Règlement 81-105; et (iii) de conserver les livres, registres et autres documents démontrant sa conformité au Règlement 81-105. Le gestionnaire a convenu (i) de payer une sanction administrative de 800 000 \$ à la CVMO; (ii) de se soumettre à un examen, par un conseiller indépendant, de ses pratiques, procédures et contrôles de vente; et (iii) de payer les frais associés à l'enquête de la CVMO, qui s'élèvent à 150 000 \$. À l'exception de ce qui précède, le gestionnaire n'a pas d'antécédents disciplinaires auprès d'un organisme de réglementation en valeurs mobilières.

Opérations entre personnes reliées

Les Fonds versent des frais de gestion au gestionnaire et, s'il y a lieu, des frais administratifs, tel que cela est décrit ci-dessus à la rubrique « Le gestionnaire ».

Le gestionnaire tirera des revenus de la prestation de services de gestion de portefeuille pour certains Fonds. À l'occasion, Scotia Capitaux Inc. tirera des frais de courtage de la prestation de services d'exécution d'opérations pour certains Fonds.

Auditeur, agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables professionnels agréés, PwC Tower, 18 York Street, Suite 2600, Toronto (Ontario) M5J 0B2, est l'auditeur des Fonds.

L'auditeur des Fonds ne peut être remplacé qu'avec l'approbation du CEI et la remise d'un préavis écrit de 60 jours aux porteurs de parts des Fonds, conformément aux dispositions de la déclaration-cadre de fiducie régissant les Fonds et comme l'autorisent les lois sur les valeurs mobilières applicables.

Le gestionnaire est l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent des transferts pour le Fonds G.A. 1832 d'obligations de sociétés canadiennes de premier ordre et le Fonds Scotia d'actions de marchés émergents. Le gestionnaire a conclu des ententes selon lesquelles certaines tâches de tenue des registres et des transferts sont effectuées par la Banque Scotia.

International Financial Data Services (Canada) Limited agit à titre d'agent chargé de la tenue des registres pour les parts des séries F et Apogée du Fonds privé Scotia canadien d'obligations de base.

ATTESTATION DES FONDS ET DE LEUR GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR

Le 22 janvier 2020

Fonds G.A. 1832 d'obligations de sociétés canadiennes de premier ordre

Fonds privé Scotia canadien d'obligations de base

Fonds Scotia d'actions de marchés émergents

(collectivement, les « **Fonds** »)

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

« *Neal Kerr* »

Neal Kerr

Président (*signant en sa qualité de chef de la direction*)

Gestion d'actifs 1832 Inc., S.E.N.C., à titre de commandité de Gestion d'actifs 1832 S.E.C., en tant que gestionnaire, fiduciaire et promoteur des Fonds

« *Anil Mohan* »

Anil Mohan

Chef des finances

Gestion d'actifs 1832 Inc., S.E.N.C., à titre de commandité de Gestion d'actifs 1832 S.E.C., en tant que gestionnaire, fiduciaire et promoteur des Fonds

AU NOM DU

conseil d'administration de Gestion d'actifs 1832 Inc., S.E.N.C., à titre de commandité de Gestion d'actifs 1832 S.E.C., en tant que gestionnaire, fiduciaire et promoteur des Fonds

« *John Pereira* »

John Pereira

Administrateur

« *Jim Morris* »

Jim Morris

Administrateur

ATTESTATION DU PLACEUR PRINCIPAL

(parts des séries Apogée et F)

Le 22 janvier 2020

Fonds privé Scotia canadien d'obligations de base (le « **Fonds** »)

À notre connaissance, la présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

Scotia Capitaux Inc.,
à titre de placeur principal des parts des séries Apogée
et F du Fonds

« *Alex Besharat* »

Alex Besharat
Administrateur

Fonds Scotia

Fonds privés Scotia

Gérés par :

Gestion d'actifs 1832 S.E.C.

1, Adelaide Street East

28^e étage

Toronto (Ontario) M5C 2V9

www.fondsscotia.com

www.banquescotia.com/fondsprivesscotia

www.banquescotia.com/portefeuillesapogee

1 800 268-9269

fundinfo@scotiabank.com

Des renseignements supplémentaires sur les Fonds figurent dans leurs aperçus des Fonds, dans les rapports de la direction sur le rendement des Fonds et dans leurs états financiers.

Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire des états financiers des Fonds et des rapports de la direction sur le rendement des Fonds en composant le 1 800 387-5004 (français) ou le 1 800 268-9269 (ou le 416 750-3863 à Toronto) (anglais), en vous adressant à votre expert en placement inscrit, ou sur Internet à l'adresse www.fondsscotia.com, www.banquescotia.com/fondsprivesscotia pour les Fonds privés Scotia ou www.banquescotia.com/portefeuillesapogee pour les Portefeuilles Apogée.

Ces documents et d'autres renseignements sur les Fonds, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, peuvent également être obtenus à l'adresse www.sedar.com.

^{MD} Marque de commerce déposée de La Banque de Nouvelle-Écosse, utilisée sous licence.

^{MC} Marques de commerce de La Banque de Nouvelle-Écosse, utilisées sous licence.